



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE  
DE LA VENDÉE

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**MENSUEL N° 12**

**DÉCEMBRE 2000**



## SOMMAIRE

<b><u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u></b>	page 5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/1224 - Communes de Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud et Landevieille, Projet d'aménagement de la liaison La Chaize-Giraud - Brétignolles-sur-Mer (RD 40 et 40A2)	page 5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/1225 - Commune de Froidfond, Travaux d'extension du lotissement communal du stade	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/1178 - Communes de Talmont-Saint-Hilaire et Château-d'Olonne, Projet d'aménagement de la RD 949 entre la Mouzinière et Talmont-Saint-Hilaire et de contournement de l'agglomération de Talmont-Saint-Hilaire	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/1226 - Commune de La Barre-de-Monts, Projet d'aménagement d'un espace vert public aux abords de la petite plage	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/1236 - Commune de Venansault, Extension de la coulée verte du Guyon et travaux de sécurité en bordure de la RD 4	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1281 du 1er décembre 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1295 du 6 décembre 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N° 00/DRLP/3/1313 désignant les médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1329 du 28 décembre 2000 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/5 délivrant un agrément de tourisme à l'Association pour le Développement de la Communication en Pays Yonnais (A.D.CO.P.Y.) à La Roche sur Yon	
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>	page 8
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.513 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques.	page 8
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.523 portant modification de la délégation de signature à Mme Marie-Henriette, CHAMBON Directeur départemental des Affaires Maritimes	page 9
<b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>	page 9
ARRÊTÉ N°00-DRCLÉ/2-466 autorisant le renouvellement de l'immersion des déblais de dragage du port des Sables d'Olonne.	page 9
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2-468 autorisant la station d'épuration de l'agglomération du secteur de Saint-Jean-de-Monts.	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2-552 portant transformation du District du Pays de FONTENAY-LE-COMTE en Communauté de Communes et modification des statuts	page 13
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2-593 autorisant la création de la Communauté de Communes du Marais Breton Nord	page 14
Arrêté n° 00/DRCLÉ/4-608 complétant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée)	page 15
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 631 portant transformation du District du Canton du POIRE-SUR-VIE en Communauté de Communes	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 633 portant transformation du District du Canton de ROCHESERVIÈRE en Communauté de Communes et modification des statuts	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 634 portant transformation du District du Pays de LA CHATAIGNERAIE en Communauté de Communes	page 16
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 635 portant transformation du District du Canton de SAINT-FULGENT en Communauté de Communes et modification des statuts	page 17
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/4-613 autorisant l'ASA de TALMONT St HILAIRE à modifier le cours du ruisseau des Rosais	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/4-625 portant création d'une protection des biotopes des " Cavités souterraines des Pierrières" Commune de St-Michel-le-Cloucq - VENDEE	page 18
DÉCISION N° 00/DRCLÉ/4-626 portant agrément de la Réserve Naturelle Volontaire des " Cavités souterraines des Pierrières" Commune de St-Michel-le-Cloucq - VENDEE	page 19
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>	page 21
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u></b>	page 21
Commune de Saint-Jean-de-Monts - constitution de l'Association Syndicale Libre "L'enclos du marais" à Saint-Jean-de-Monts	
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u></b>	page 21
Commune de l'Aiguillon-sur-Mer - constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement "Domaine de Bel Air"	
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u></b>	page 21
ARRÊTÉ N° 00/DDE/1252 autorisant les véhicules du Parc de l'Équipement de la Vendée à utiliser des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie	page 21
ARRÊTÉ N° 00/DDE/1265 portant approbation du projet de Lotissement Village Aéronautique -	

Commune de CHASNAIS

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1266 portant approbation du projet de structure HTAS entre P3 la Petite Grassière & PCBU 25 Les Camelias suite projet 2X2 voie La Roche/Les Sables - Commune de Saint Mathurin page 22

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1267 portant approbation du projet de structure Haute Tension Souterraine - Communes de Mouzeuil Saint martin & Saint Aubin de la Plaine

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1297 portant approbation du projet de départ HTAS St Aubin de Mouzeuil - partie page 23

entre St Aubin la Plaine et le poste "l'Espinasse" - Communes de Saint Aubin la plaine et Sainte Hermine  
ARRÊTÉ N° 00/DDE/1298 portant approbation du projet de consolidation HTA suite tempête Puyravault - communes de Puyravault et Moreilles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

page 23

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/99 du 3 juillet 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée page 23

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/192 du 2 octobre 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/287 du 5 décembre 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée page 24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/429 ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de la commune de MOUZEUIL SAINT MARTIN à la suite de la décision prise le 19 octobre 2000 par la Commission Départementale d'Aménagement foncier

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

page 24

ARRÊTÉ N° 00/DSV/246 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales. page 24

ARRÊTÉ N°00/DSV/247 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/251 réquisitionnant les établissements TARDE et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales. page 25

ARRÊTÉ N°00/DSV/252 réquisitionnant les établissements HAVARDET fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/253 réquisitionnant les établissements PREYSSAC et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales. page 26

ARRÊTÉ N° 00/DSV/254 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/255 réquisitionnant les transports MARTIN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/257 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales. page 27

ARRÊTÉ N° 00/DSV/258 réquisitionnant les transports MARTIN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/259 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales. page 28

ARRÊTÉ N° 00/DSV/260 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/261 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/262 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales. page 29

ARRÊTÉ N°00/DSV/263 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/264 réquisitionnant les établissements DIAT et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.

ARRÊTÉ N°00/DSV/265 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales. page 30

ARRÊTÉ N° 00/DSV/266 réquisitionnant les établissements PREYSSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N°00/DSV/267 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales page 31

ARRÊTÉ N° 00/DSV/269 réquisitionnant les établissements DIAT et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/270 réquisitionnant les établissements HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales

ARRÊTÉ N° 00/DSV/271 réquisitionnant les établissements TRALLIA et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales. page 32

ARRÊTÉ N° 00/DSV/272 réquisitionnant les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/273 réquisitionnant les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales page 33

ARRÊTÉ N° 00/DSV/274 réquisitionnant les transports MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

ARRÊTÉ N° 00/DSV/277 réquisitionnant les établissements LORCY et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales <bas risque.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/278 réquisitionnant les transports MARTIN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque. page 34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/279 réquisitionnant les établissements RONAVAL et fixant les

mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/284 réquisitionnant les transports TRALLIA et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/285 réquisitionnant les transports DIAT et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.	page 35
ARRÊTÉ N° 00/DSV/286 réquisitionnant les transports PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/288 réquisitionnant les transports DIAT et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.	page 36
ARRÊTÉ N° 00/DSV/289 réquisitionnant les transports MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales bas risque.	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/290 réquisitionnant les transports DIAT et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/292 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 12 000 tonnes de farines de viande dégraissées.	page 37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/295 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 3 000 tonnes de farines de viande dégraissées.	
<b><u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u></b>	page 37
ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/721 établissant la liste d'aptitude au grade de Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2000	page 37
ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/717 portant pour certaines formations et recyclages, leur temps pédagogique, et rapportant l'arrêté n° 99 DSIS 1210 du 15 février 2000.	page 38
<b><u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE</u></b>	page 38
ARRÊTÉ N° 2000/DSF/76 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire et Principales des Impôts.	page 38
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES</u></b>	page 38
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/15 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques	page 38
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/16 relatif aux soldes saisonniers.	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/17 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement pour l'entretien des ascenseurs, monte-charge et systèmes de détection incendie	
<b><u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>	page 39
Extrait de la Délibération n° 2000/0091-1 portant modification des installations de soins du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte	page 39
Extrait de la Délibération n° 2000/0092-1 portant modification des installations de soins de la clinique Sud-Vendée	page 40
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>	page 40
Nomination des praticiens hospitaliers à temps partiel	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1002 modifiant l'arrêté n° 94-das-820 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer "Aliénor d'Aquitaine " à NIEUL SUR L'AUTISE	page 40
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1003 modifiant l'arrêté n° 94-das-847 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1012 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Coteaux de l'Yon " à Saint FLORENT des BOIS pour l'exercice 2000	page 41
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1020 modifiant l'arrêté n° 00-das- 482 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Les bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1021 modifiant l'arrêté n° 00-das- 484 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Aliénor d'Aquitaine " à NIEUL SUR L'AUTISE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1025 modifiant l'arrêté n° 95-das-31 relatif à l'extension de la section de cure médicale de la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1055 modifiant l'arrêté n° 00-das- 311 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Payraudeau" à LA CHAIZE LE VICOMTE pour l'exercice 2000	page 42
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1056 modifiant l'arrêté n° 00-das- 310 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "les Roches" à CHÂTEAU-GUIBERT pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1057 modifiant l'arrêté n° 00-das- 307 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Osmane DeGuerry" à CHAVAGNES EN PAILLERS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1058 modifiant l'arrêté n° 00-das- 308 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Paul Chauvin" à SAINT-FULGENT pour l'exercice 2000	page 43
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1059 modifiant l'arrêté n° 00-das- 309 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Montfort" à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1060 modifiant l'arrêté n° 00-das- 269 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "les Mathurins" à BEAUVOIR SUR MER pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1061 modifiant l'arrêté n° 00-das- 768 fixant les forfaits global annuel et journaliers de	page 44

soins pour la maison de retraite "la Reynerie" à BOUIN pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1062 modifiant l'arrêté n° 00-das- 271 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "St Alexandre" à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1063 modifiant l'arrêté n° 00-das- 272 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'exercice 2000	page 45
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1064 modifiant l'arrêté n° 00-das- 312 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1065 modifiant l'arrêté n° 00-das- 448 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1066 modifiant l'arrêté n° 00-das- 326 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier départemental" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000	page 46
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1067 modifiant l'arrêté n° 00-das- 330 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à LES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1068 modifiant l'arrêté n° 00-das- 327 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à LUCON pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1069 modifiant l'arrêté n° 00-das- 313 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2000	page 47
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1070 modifiant l'arrêté n° 00-das- 329 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à CHALLANS- MACHECOUL pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1071 modifiant l'arrêté n° 00-das- 344 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à MONTAIGU pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1093 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Les Humeaux " à BOURNEZEAU	page 48
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1116 modifiant l'arrêté n° 00-das- 1061 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "la Reynerie" à BOUIN pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1117 modifiant l'arrêté n° 00-das-494 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Humeaux " à BOURNEZEAU pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1127 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Charles Mignen " à POUZAUGES	page 49
ARRÊTÉ N° 00/DAS/1171 modifiant l'arrêté n° 00-das-520 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Charles Mignen " à POUZAUGES pour l'exercice 2000	

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 49

ARRÊTÉ N° 00-105/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Foyer de post-cure "La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	page 49
ARRÊTÉ N° 00-106/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	page 50
ARRÊTÉ N° 00-107/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	
ARRÊTÉ N° 00-108/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de post-cure "Sophia " des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000.	page 51
ARRÊTÉ N° 00-109/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	
ARRÊTÉ N° 00-110/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2000.	
ARRÊTÉ N° 00-114/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000.	page 52
ARRÊTÉ N° 145/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-20 du 17 janvier 1997	
ARRÊTÉ N° 146/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-255 du 27 février 1997	
ARRÊTÉ N° 147/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-252 du 27 février 1997	

**DIVERS** page 53

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES** page 53

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la VENDEE : DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 2000 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2001.

**CONCOURS** page 56

Avis de concours sur titres - L'Hôpital Local du Croisic recrute par voie de concours sur titres 2 infirmiers ou infirmières page 56  
 Le Centre Hospitalier de Chateaubriant organise un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers(es) pour les services de Médecine interne et Long séjour

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**E X T R A I T S**

**Communes de Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud et Landevieille  
Projet d'aménagement de la liaison La Chaize-Giraud - Brétignolles-sur-Mer (RD 40 et 40A2)**

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1224 du 6 novembre 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le Conseil Général de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune de Froidfond**

**Travaux d'extension du lotissement communal du stade**

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1225 en date du 6 novembre 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

La commune de Froidfond est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Communes de Talmont-Saint-Hilaire et Château-d'Olonne**

**Projet d'aménagement de la RD 949 entre la Mouzinière et Talmont-Saint-Hilaire  
et de contournement de l'agglomération de Talmont-Saint-Hilaire**

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1178 du 12 octobre 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le Conseil Général de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune de La Barre-de-Monts**

**Projet d'aménagement d'un espace vert public aux abords de la petite plage**

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1226 du 6 novembre 2000 a déclaré cessibles au profit de la commune de La Barre-de-Monts, les immeubles nécessaires à l'opération visés ci-dessus.

**Commune de Venansault**

**Extension de la coulée verte du Guyon et travaux de sécurité en bordure de la RD 4**

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1236 en date du 8 novembre 2000 a déclaré cessible au profit de la commune de Venansault, l'immeuble nécessaire à l'opération visée en objet.

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1281 du 1er décembre 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Est renouvelée jusqu'au 26 février 2002, l'habilitation de la S.A. RODDE-SOCARO désignée " Maurice PRIVAT RODDE - Salons Funéraires du Point du Jour - Pompes Funèbres du Point du Jour ", sise à LA ROCHE SUR YON - Place du Point du Jour, exploitée par M. Loïck RODDE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1ER DECEMBRE 2000

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
A.M. LOISY

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1295 du 6 décembre 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la " S.A.R.L. Entreprise SAUTREAU ", sise à SAINT MICHEL EN L'HERM - 65, rue du Bourdigal, exploitée par M. Eric SAUTREAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 DECEMBRE 2000

Pour le Préfet  
et par délégation  
A.M. LOISY

**ARRÊTÉ N° 00/DRLP/3/1313 désignant les médecins membres  
de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les médecins, dont les noms suivent, sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 6 janvier 2001, pour faire partie de la Commission Médicale Départementale d'Appel, chargée d'examiner :

- en appel, les candidats au permis de conduire et les conducteurs déclarés inaptes ou dont l'aptitude à la conduite a été limitée dans le temps par l'une des trois commissions médicales primaires du département de la Vendée ;
- de pratiquer les examens complémentaires demandés par les médecins des commissions médicales primaires.

**PRESIDENTE DE LA COMMISSION**

Docteur Françoise DEMY  
rue du Stade  
85190 VENANSULT

**VICE PRESIDENTS DE LA COMMISSION**

Docteur Hubert SABGO

Docteur Jean-Philippe LARCHE

52, boulevard Castelnau  
85100 LES SABLES D'OLONNE

#### **SPECIALISTES EN CARDIOLOGIE**

Docteur Loïc LE DOUARIN  
6, rue Stéphane Guillemé  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Daniel GARNIER  
10, rue Jean Besly  
85200 FONTENAY LE COMTE

#### **SPECIALISTES EN NEPHROLOGIE**

Docteur Danielle MISSEREY  
Centre Hospitalier Départemental  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean-Noël OTTAVIOLI  
Centre Hospitalier Départemental  
85000 LA ROCHE SUR YON

#### **SPECIALISTES EN RHUMATOLOGIE**

Docteur Gilles TANGUY  
Centre Hospitalier Départemental  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean-Pierre HAMELIN  
71, rue Paul Doumer  
85000 LA ROCHE SUR YON

#### **SPECIALISTES EN OPHTALMOLOGIE**

Docteur Rémi LEVEQUE  
Résidence d'Artagnan  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Aline GALAUP  
27, boulevard Aristide Briand  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Lionel LEMOINE  
19, rue des Jardins  
85100 LES SABLES D'OLONNE

#### **SPECIALISTES EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

Docteur Alain JEGOUZO  
1 bis, rue Haxo  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Daniel PORTEBOIS  
1, rue Rabelais  
85200 FONTENAY LE COMTE

#### **SPECIALISTES EN GASTRO-ENTEROLOGIE**

Docteur Yves FROCRAIN  
138, boulevard Aristide Briand  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Christian HOUILLE  
14, rue des Cordeliers  
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Jean OLLIVRY  
Rue Jacques Monod  
85300 CHALLANS

#### **SPECIALISTES EN ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE**

Docteur Gilles ROGE  
33, rue du Maréchal Joffre  
Résidence Le Châtelet  
85000 LA ROCHE SUR YON

#### **SPECIALISTES EN NEUROLOGIE**

Docteur Dominique LABOUR  
5, rue du Maréchal Foch  
85000 LA ROCHE SUR YON

#### **SPECIALISTES EN PSYCHIATRIE**

Docteur Gilbert LE DU  
28, rue du Puits St Martin  
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Yves BESCOND  
Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie

4, rue des Jacobins  
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Pierre-Yves TOUZEAU  
Centre Hospitalier  
85300 CHALLANS

Docteur Michel BEAULIEU  
4, boulevard René Bazin  
85300 CHALLANS

Docteur Paul JAULIN  
Centre Hospitalier Départemental  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yvan DEBIEN  
14, rue Anatole France  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Annie TRECUL  
26, rue de Blossac  
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Jean-Claude MAURAT  
42, promenade Clémenceau  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Marie-Françoise QUINT  
71, rue Nationale  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Hervé MAGOIS  
3, impasse du Châtelet  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yves DANIELOU  
19, rue des Jardins  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Pierre-Emile LABOUR  
Centre Hospitalier  
85400 LUCON

Docteur Daniel TRANCHANT  
Centre Hospitalier Départemental  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Madeleine DOUX  
4, rue du Maréchal Juin  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Henri-Xavier VRAY  
Centre Hospitalier spécialisé en psychiatrie  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yannick FUSEAU  
Centre Hospitalier spécialisé en psychiatrie

85000 LA ROCHE SUR YON

**SPECIALISTES EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE**

Docteur Jean-Pierre NGUYEN-KHANH  
Clinique du Val d'Olonne  
85100 OLONNE SUR MER

**SPECIALISTES EN PNEUMOLOGIE**

Docteur Olivier BROC  
4, rue du Maréchal Juin  
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Thierry BRUNET  
19, rue des Jardins  
85100 LES SABLES D'OLONNE

85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Christian CISTAC  
11, boulevard René Levesque  
85016 LA ROCHE SUR YON

Docteur Aline LAURENCON-ROUSSEAU  
69, rue de la République  
85200 FONTENAY LE COMTE

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 00 DRLP3/ 1313 désignant les médecins membres de la commission médicale départementale d'Appel, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 décembre 2000  
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
YVES LUCCHESI

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 1329 du 28 décembre 2000 fixant le calendrier  
des appels à la générosité publique pour l'année 2001**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2001 est fixé ainsi qu'il suit :

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| - 17 janvier au 4 février | Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 4 février   |
| - 28 janvier              | Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux                                   |
| - 12 au 18 mars           | Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 18 mars                                    |
| - 19 au 25 mars           | Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 25 mars   |
| - 2 au 8 mai              | Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 6 mai   |
| - 2 au 13 mai             | Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 13 mai   |
| - 9 au 20 mai             | Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 20 mai  |
| - 21 au 27 mai            | Semaine nationale de la famille avec quête le 27 mai (Fête des Mères)  |
| - 4 au 17 juin            | Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête le 17 juin                          |
| - 14 juillet              | Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre  |
| - 24 au 30 septembre      | Semaine nationale du Coeur avec quête le 30 septembre  |
| - 7 octobre               | Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête   |
| - 12, 13 et 14 octobre    | Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales            |
| - 1er au 11 novembre      | Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 11 novembre   |
| - 12 au 25 novembre       | Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 25 novembre               |
| 1er au 14 décembre        | Campagne nationale pour le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le Comité Français FISE-UNICEF |

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2** - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3** - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche

**ARTICLE 4** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par mes soins.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 00/DRLP/1329 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/5 délivrant un agrément de tourisme  
à l'Association pour le Développement de la Communication en Pays Yonnais (A.D.CO.P.Y.) à La Roche sur Yon**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 1er** - L'agrément de tourisme n° AG.085.95.0004 est délivré à l'Association pour le Développement de la Communication en Pays

**Yonnais (A.D.E.CO.P.Y.)**

Adresse : Z.A. de Beaupuy - BP 192 - 85005 La Roche sur Yon Cedex

Dirigée par M. René MAIGNE, président et M. Jean DESRAIS, directeur

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée

Adresse : Route d'Aizenay - 85012 La Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AGF représentée par M. Dominique RAFIN

Adresse : 74 rue Joffre - BP 142 - 85006 La Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1283 du 14 novembre 1995 délivrant un agrément de tourisme à l'A.D.E.CO.P.Y. à La Roche sur Yon est abrogé ;

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/4/1294 du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1995 est abrogé ;

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/5 délivrant un agrément de tourisme à l'Association pour le Développement de la Communication en Pays Yonnais (A.D.CO.P.Y.), dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 janvier 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Luc LUSSON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.513 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON  
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/1.540 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à l'effet de signer :

**II - Police Générale, Etat Civil**

- II.1 - Les cartes nationales d'identité.
- II.2 - Les passeports et laissez-passer pour les mineurs.
- II.3 - Les oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.
- II.4 - Les récépissés de demande de carte VRP et de revendeur d'objets mobiliers.
- II.5 - Les cartes professionnelles de VRP et de revendeurs d'objets mobiliers.
- II.6 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.
- II.7 - Les pièces et titres relatifs à l'activité de commerce non sédentaire.
- II.8 - Les attestations provisoires pour les commerçants non sédentaires.
- II.9 - Les récépissés de déclarations et autorisations d'acquisition, de détention d'armes et de munitions, de port d'armes.
- II.10 - Les cartes européennes d'armes à feu
- II.11 - Les récépissés de déclaration de commerces d'armes.
- II.12 - Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- II.13 - Les agréments des gardes particuliers à l'exception des gardes-chasse et des gardes-pêche.
- II.14 - Les autorisations d'ouverture de ball-trap.
- II.15 - Les ouvertures temporaires au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- II.16 - Les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes.
- II.17 - Les autorisations de survol du territoire.
- II.18 - Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.
- II.19 - Les autorisations de lâcher de ballons.
- II.20 - Les autorisations de sépultures militaires.
- II.21 - Les autorisations d'inhumation en terrain privé.
- II.22 - Les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres.
- II.23 - Les autorisations de transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- II.24 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.
- II.25 - Les arrêtés d'autorisation de surveillance à partir de la voie publique.
- II.26 - Les autorisations de systèmes de vidéosurveillance.
- II.27 - Les agréments d'entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. Les autorisations de recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds- Les agréments de convoyeurs de fonds.
- II.28 - Les récépissés de déclaration d'agents de recherches privées.
- II.29 - Les quêtes sur la voie publique.
- II.30 - Les récépissés de déclaration de vendeur de dixièmes de la Loterie Nationale.
- II.31 - Les loteries.
- II.32 - Les inscriptions et radiations du fichier national des personnes recherchées.
- II.33 - Les autorisations d'extraction de détenus de la maison d'arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de soins médicaux
- II.34 - Les récépissés de colportage.
- II.35 - Les récépissés de déclaration d'appareil à vapeur.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 décembre 2000

Le PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.523 portant modification de la délégation de signature à Mme Marie-Henriette CHAMBON**

**Directeur départemental des Affaires Maritimes**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'article 5 de l'arrêté N°99.DAEPI/1.425 du 27 septembre 1999 est modifié comme suit :

Article 5 : En outre, délégation permanente est accordée :

- pour le point b) à Mme Claudine ESSEUL, contrôleur des affaires maritimes.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes en Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 décembre 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°00/DRCLE/2-466 autorisant le renouvellement de l'immersion  
des déblais de dragage du port des Sables d'Olonne.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DU RENOUELEMENT**

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation d'immersion des produits de dragage du port des Sables d'Olonne, fixée par arrêté préfectoral du 17 janvier 1996, et en actualise les conditions. Les titulaires sont la ville des Sables d'Olonne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MAINTENUES ET ABROGATIONS**

Les prescriptions des articles 1 à 6 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 sont maintenues, et la carte annexée est inchangée. L'article 7 et les articles 9 à 13 sont abrogés à compter du 18 janvier 2001.

L'article 6 est complété de la prescription suivante : A la fin de chaque campagne de dragage, les titulaires adressent un bilan au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 3 - EXCLUSION**

Ne sont pas immergés les sédiments issus des deux secteurs suivants :

- dans un rayon de 40 m à partir de l'angle sud-est du port de plaisance (distance mesurée à partir du haut des enrochements),
- à moins de 30 m du pied de la cale de construction et carénage du port de pêche, pour la moitié ouest de cette cale.

Toutefois, au delà d'une durée de trois ans comptée à partir de la date de signature du présent arrêté de renouvellement, si la qualité des sédiments de ces deux zones s'est améliorée jusqu'au niveau 2 de l'arrêté du 14 juin 2000, ceux-ci pourront être admis en immersion.

Si cette qualité reste insuffisante, les titulaires procéderont, avant dragage de ces zones, à des investigations complémentaires et réétudieront des solutions alternatives et d'amélioration : ils préciseront et justifieront la meilleure pratique environnementale tenant compte des technologies alors disponibles. Celle-ci fera l'objet d'une procédure administrative si nécessaire, notamment dans l'hypothèse d'une demande d'immersion.

**ARTICLE 4 - SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU**

Pour la zone d'immersion du large, les titulaires poursuivent l'étude de l'impact sur les milieux aquatiques, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage et leur impact sur les fonds marins : granulométrie, stabilité des fonds, richesse faunistique notamment.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

**ARTICLE 5 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 6. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

**ARTICLE 6 - MESURES PREVENTIVES**

Les titulaires, pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, engagent des actions préventives et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, à la qualité des eaux et des sédiments. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires. Ils engagent les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes.

Le carénage et la peinture des coques des bateaux seront opérés exclusivement sur des terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dans des dispositifs déboueurs-déshuileurs, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. En attendant, le carénage et la peinture des coques de bateaux pourront encore être pratiqués sur la cale de construction du port de pêche et sur les deux cales et certains terre-pleins du port de plaisance, à la condition que les titulaires prennent les mesures nécessaires pour que les déchets de carénage soient balayés et ramassés à la fin de chaque chantier.

Par un tableau de bord, les titulaires continuent à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres sur la qualité des eaux et des sédiments.

**ARTICLE 7 - DUREE , RENOUELEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est renouvelée à compter du 18 janvier 2001, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 et de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et activités et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et à la ville des Sables d'Olonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-468 autorisant la station d'épuration de l'agglomération du secteur de Saint-Jean-de-Monts.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, dans le respect des objectifs retenus et conformément aux dossiers de présentation, la station d'épuration concourant à l'assainissement collectif de l'agglomération du secteur de Saint-Jean-de-Monts, ainsi que son extension. Le présent arrêté régit l'ensemble du système d'assainissement.

Ce système comprend les installations suivantes

- une valorisation en agriculture des boues produites,
- un réseau de collecte et de transfert, dépendant des trois maîtres d'ouvrage.
- la station d'épuration "des 60 Bornes", située sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,
- des postes de relèvement : 30 de la commune de Saint-Jean-de-Monts,  
9 de Saint-Hilaire-de-Riez, 1 du SIVOS.

Les titulaires de l'autorisation sont le Syndicat Intercommunal pour l'épuration des Soixante Bornes, dénommé ci-dessous SIVOS et les communes de Saint-Jean-de-Monts et de Saint-Hilaire-de-Riez, pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement et qui les concernent respectivement.

Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997, et les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération ont été définis par arrêté préfectoral du 19 novembre 1998.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
1.2.0	Rejet d'effluents sur le sol et dans le sous-sol...	<b>Autorisation</b>
1.5.0	Ouvrages... qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application	<b>Autorisation</b>
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	<b>Autorisation</b>
5.4.0	<i>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</i> 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	<b>Autorisation</b>  <b>Déclaration</b>

L'élimination et la valorisation éventuelle des boues en agriculture, sous la responsabilité du SIVOS et de l'exploitant, font l'objet, selon les quantités produites, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation. Celles-ci comprennent le plan d'épandage demandé par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 et sont déposées dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

**2.1 Conception et gestion des ouvrages**

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La gestion du réseau de collecte fait l'objet d'une coordination étroite entre les trois collectivités. Elle donne lieu à un rapport annuel. Le SIVOS

et les deux communes élaborent de façon concertée le programme d'assainissement. L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

### **2.2 Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par les collectivités concernées au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 (articles 34 et 35).

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire aussi l'objet d'une autorisation spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le SIVOS, la commune concernée et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

### **2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

### **2.4 Efficacité de la collecte**

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de télésurveillance et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité des deux communes, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la mise en place de bassins d'orage et la suppression des mauvais raccordements.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET**

### **3.1 Organisation des ouvrages**

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station comprend un prétraitement, un bassin tampon, une réception des matières de vidange, deux filières biologiques, une filière physico-chimique, des installations de traitement des boues et de traitement des odeurs, trois lagunes de stockage-infiltration et des puits d'injection en profondeur.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. La capacité épuratoire de la station d'épuration est de 5 560 kg de DBO5/j soit 92 700 équivalents habitants. Elle sera portée à 5 900 kg soit 98 300 équivalents habitants.

Les ouvrages de rejet sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements dans le milieu, et à ne pas porter atteinte aux usages actuels légitimes du milieu : la capacité d'injection dans le sous-sol est augmentée par création de nouveaux puits profonds sur les deux sites dunaires décrits dans le dossier de demande.

Les modifications envisagées et les choix techniques de filière et de réalisation des extensions seront portés à la connaissance du préfet avant leur exécution. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions nouvelles par arrêté complémentaire.

### **3.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire**

Le débit maximal journalier autorisé d'eaux usées domestiques est de 16 850 m3. Par temps de pluie le débit maximal total est de 17 100 m3/j.

Dès la signature du présent arrêté, le rejet de l'effluent épuré dans le sous-sol respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants les concentrations maximales ou les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/l	> 80 %
DCO	< 125 mg/l	> 75 %
MES	< 30 mg/l	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices suivantes : 50 mg/l pour la DBO, 250 mg/l pour la DCO et 85 mg/l pour les MES. Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

### **3.3 Conditions du rejet dans le sous-sol :**

Le site actuel de rejet dans le sous-sol comporte trois forages, creusés dans l'enceinte de la station, atteignant 45 m de profondeur sous le sol. Deux autres sites d'injection en profondeur sont créés à environ 350 m et 700 m de distance du premier, toujours à environ 300 m de la plage. La profondeur des forages atteint au moins 40 m. Deux forages supplémentaires de secours ou d'alternance peuvent être creusés sur ces sites.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### **4.1 Devenir des boues**

Sur le site de la station, les boues sont traitées puis stockées et évacuées en bennes étanches, pour élimination et valorisation éventuelle des boues en agriculture, sous la responsabilité du SIVOS et de l'exploitant, conformément aux dispositions fixées après application du dernier alinéa de l'article 1.

### **4.2 Devenir des autres déchets**

Les graisses et les produits de dégrillage sont traités ou éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les derniers seront intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %.

### **4.3 Traitement des odeurs**

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs, notamment la station d'épuration et le traitement des boues.

## **ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES**

### **5.1 Autosurveillance du système de collecte**

Les exploitants et les communes vérifient la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble de l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6. Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance.

### **5.2 Autosurveillance de la station d'épuration**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et sortie, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour débit et quantités de boues,

- 52, dont environ 40 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour MES et DCO,

- 24, dont environ 20 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour DBO, NK, NH4, NO2, NO3, Pt, M.S. sur boues.

D'autres informations utiles sont notées : répartition sur les filières, apports de matières de vidange, énergies et réactifs consommés, production et stockage des boues, exécution du plan d'épandage agricole des boues, marche des postes de relèvement, modalités des rejets, dérivations, travaux d'entretien importants.

### **5.3. Surveillance du milieu récepteur :**

Le SIVOS et l'exploitant vérifient que le milieu souterrain contribue efficacement à l'épuration et notamment à l'élimination des microbes. Le réseau piézométrique sera renforcé entre les sites d'injection et la mer, entretenu et régulièrement surveillé : chaque année, deux campagnes d'analyses seront assurées par l'exploitant avant et après saison, et porteront sur la microbiologie, les formes de l'azote, le phosphore, la DCO, les chlorures.

La surveillance de la qualité des eaux de baignade sera poursuivie par la DDASS à proximité du site : le point de contrôle comportera 10 analyses bactériologiques de mai à octobre et est à la charge du SIVOS.

Les coquillages (pignons) de la plage voisine feront l'objet de 4 analyses bactériologiques par an : ce contrôle est à la charge du SIVOS.

### **5.4 Transmission des résultats**

Les exploitants transmettent chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au SIVOS, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits à l'article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance.

Les exploitants transmettent chaque année aux mêmes services, au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents et est commun au SIVOS et aux communes.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les exploitants, le SIVOS et les communes concernées doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

### **5.5 Validation de l'autosurveillance**

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

### **5.6 Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration. Le coût de ces analyses est mis à la charge des exploitants concernés. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, matières en suspension, ammoniacque (NH4).

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

## **ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Les titulaires et leurs exploitants peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, les exploitants tiennent à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus ils rédigent et mettent à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en février.

Les exploitants informent au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Ils précisent les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Les exploitants sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **ARTICLE 7 - ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT**

Conformément aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, les communes concernées délimitent leur zonage des assainissements collectif et non collectif, et conjointement avec le SIVOS établissent un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

## **ARTICLE 8- DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande de M. le Directeur

Départementale de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

#### **ARTICLE 9 - RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

#### **ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts, M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOS des 60 Bornes ainsi qu'aux deux communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 novembre 2000

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2-552 portant transformation du District du Pays de FONTENAY-LE-COMTE en Communauté de Communes et modification des statuts**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le District du Pays de FONTENAY-LE-COMTE est transformé en Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes du Pays de FONTENAY-LE-COMTE**".

**ARTICLE 2 :** Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au District.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu des modifications résultant de la délibération du conseil d'arrondissement du 10 Juillet 2000 et des attributions assurées antérieurement, la Communauté de Communes exerce l'ensemble des compétences suivantes :

#### **➤ AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

- Etude et tenue à jour d'une charte d'aménagement et de développement de la Communauté de Communes
- Etude et mise en œuvre contractuelle d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H)
- Intervention dans le cadre des politiques contractuelles d'aménagement et de développement avec la CEE, l'Etat, la Région, le Département et les autres collectivités qui demandent une approche, une étude, une planification ou une réalisation intercommunale en particulier le CRD
- Constitution de réserves foncières soit pour des réalisations communautaires futures soit pour être rétrocédées aux communes pour les besoins de leur développement ou de leur équipement
- Schéma de secteur et schéma directeur - aménagement rural et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

#### **➤ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- Observatoire économique et assistance aux communes
- Promotion économique de l'ensemble du territoire communautaire
- Assistance à l'entreprise
  - \* assistance administrative et technique - aide aux loyers
- Actions contractuelles de soutien ou de développement du tissu économique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Aménagement de locaux à vocation commerciale suivant les programmes votés par le conseil communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

A ce titre, elle est compétente pour la totalité des zones d'activités économiques situées sur son territoire, à savoir :

- zone d'activités de Fourchaud à BOURNEAU
- zone d'activités du Champ Péroux à DOIX
- zone d'activités des Trois Canons à FONTENAY-LE-COMTE
- zone d'activités route de Niort à FONTENAY-LE-COMTE
- zone d'activités route de Sérigné à FONTENAY-LE-COMTE
- zone d'activités St Médard-des-Prés à FONTENAY-LE-COMTE
- parc d'activités route de La Rochelle à FONTENAY-LE-COMTE
- zone d'activités "La Mauzonnière" à FOUSSAIS-PAYRE
- zone d'activités "Le Moulin de la Cour" au LANGON
- zone d'activités "Le Verron" à LONGEVES
- zone d'activités "Le Grand Champ" à L'ORBRIE
- zone d'activités du Fief du Quart à ST MARTIN-DE-FRAIGNEAU

Elle est également compétente pour l'acquisition, la construction et la gestion de bâtiments économiques sur ces zones.

#### **➤ LOGEMENT :**

- Mise en œuvre d'actions prévues par politique contractuelle dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH). ex. : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Logements foyers pour personnes âgées
  - \* Gestion d'équipements communautaires : Foyers Logements de PISSOTTE et VOUVANT.
- Gestion de logements sociaux réalisés selon les programmes votés par le conseil communautaire
- Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil collective des gens du voyage.

#### **➤ ENVIRONNEMENT :**

- Ordures ménagères : collecte et traitement
- Création et gestion de déchetteries
- Mise en place d'un service d'entretien des abords des voies communales (débroussaillage, désherbage, fauchage)
- Elaboration et mise en œuvre d'un contrat de paysage.

#### **➤ SOCIAL :**

- Lutte contre l'illettrisme
- Mise en œuvre de chantiers d'insertion par l'économie pour l'entretien des espaces et pour la protection de l'environnement sur le territoire

communautaire.

- Prise en charge de cotisations annuelles pour le compte des communes membres

\* Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO)

\* Fonds d'Aide à l'Insertion des Jeunes (FAIJ)

\* Fonds Solidarité Logement (FSL).

➔ **ENSEIGNEMENT - SPORT - CULTURE :**

- Prise en charge des dépenses d'investissement des collèges pour le compte des communes

- Aménagement et gestion des équipements communautaires :

\* base de voile à MERVENT

\* piste de sports mécaniques à FONTENAY-LE-COMTE

\* centre équestre à FONTENAY-LE-COMTE

\* complexe cinématographique à FONTENAY-LE-COMTE

et chaque projet qui sera décidé par délibération du conseil communautaire.

- Activités d'éveil sportif et culturel

La Communauté de Communes se donne pour mission d'offrir à chaque enfant la possibilité d'accéder à une sensibilisation aux activités sportives, culturelles et artistiques.

Pour cela :

a) elle organise chaque année au profit des classes primaires, des activités d'éveil sportif, culturel, artistique (ex. : arts plastiques et musicaux, etc...) ainsi qu'au bénéfice des centres de loisirs péri-scolaires avec prise en charge des frais de transport correspondant.

b) elle aide à la formation sportive au niveau des écoles des clubs à condition que ces clubs soient affiliés à la Fédération correspondante et pratiquent la compétition.

- Actions de prévention et piste d'éducation routière

- Soutien aux sections sportives des collèges

- Etude, construction et gestion d'une piscine ludique et sportive communautaire. La Communauté et les communes assureront la prise en charge des coûts en fonction de leurs compétences légales respectives.

➔ **TOURISME :**

- Accueil et informations touristiques

- Promotion collective touristique et actions collectives de développement touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire.

Chaque commune reste libre de réaliser des actions propres la concernant (ex. : l'animation)

- Aménagement touristique du territoire communautaire

\* Rivière "Vendée" et ses affluents

\* Massif forestier de MERVENT - VOUVANT

\* Marais Poitevin

\* Coordination et signalisation de sentiers pédestres, équestres et VTT en collaboration avec les autres institutions publiques et associations compétentes en la matière.

- Equipement, gestion et commercialisation de :

\* Village de Vacances de VOUVANT

\* Camping "Le Chêne Tord" à MERVENT

- Autres aménagements touristiques suivant les programmes votés par le conseil communautaire

- Mise à disposition d'une coordination technique pour l'animation touristique.

➔ **SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion du Centre d'Intervention Principal de FONTENAY-LE-COMTE, sous réserve d'une convention de mise à disposition de biens établie avec l'établissement public gestionnaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) devant intervenir avant le 3 Mai 2001.

La Communauté de Communes contribue au S.D.I.S. par le versement du contingent d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1°) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4°) les subventions de la C.E.E., de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5°) le produit des dons et legs ;

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7°) le produit des emprunts.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de cet Etablissement Public et non contraires au présent arrêté restent en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du District et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Décembre 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-593 autorisant la création de la Communauté de Communes du Marais Breton Nord**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée entre les communes de BEAUVOIR-SUR-MER, BOUIN, SAINT-GERVAIS et SAINT-URBAIN, la création d'une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Marais Breton Nord". Cette création prend effet au 1er Janvier 2001.

**ARTICLE 2 :** La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de BEAUVOIR-SUR-MER.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5.214.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences dévolues antérieurement au SIVOM du Canton de BEAUVOIR-SUR-MER auquel elle se substitue. Le personnel, l'actif et le passif du SIVOM se trouvent de ce fait, transférés à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

**I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

- mise en place d'un Programme Local de l'Habitat
- réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- création, équipement et gestion de Zone Intercommunale d'Activités (sous forme de ZAC ou de lotissement).

**III - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- collecte et traitement des déchets et assimilés
- gestion environnementale du marais
- contrôle de l'assainissement autonome
- aménagement et entretien des sentiers de randonnées intercommunaux.

**IV - AUTRES COMPETENCES**

- le concours à la promotion d'activités d'intérêt communautaire
- participation à l'étude et éventuellement à la réalisation d'un Contrat Régional de Développement ou autres types de contrats.

**ARTICLE 5 :** La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de 18 délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des délégués pour chacune des communes s'établit comme suit :

- BEAUVOIR-SUR-MER.....	6
- BOUIN.....	5
- SAINT-GERVAIS.....	4
- SAINT-URBAIN.....	3

**ARTICLE 6 :** Le bureau du conseil communautaire est composé d'un président et de trois vice-présidents.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 8 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM du Canton de BEAUVOIR-SUR-MER et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 14 Décembre 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-608 complétant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er -** La composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg est complétée comme suit :  
**Représentants des élus locaux, des propriétaires et des usagers :**

District de l'île de Noirmoutier :

- M. Henri POIGNANT, représentant titulaire,
- M. Robert BURGAUDEAU représentant suppléant

le reste sans changement

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE et le Directeur Régional de l'Environnement des Pays-de-la-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 631 portant transformation du District du Canton du POIRE-SUR-VIE en Communauté de Communes**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le District du Canton du POIRE-SUR-VIE est transformé en Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes de Vie et Boulogne**".

**ARTICLE 2 :** Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au District.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du District et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR-YON, le 26 Décembre 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 633 portant transformation du District du Canton de ROCHESERVIÈRE en Communauté de Communes et modification des statuts**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le District du Canton de ROCHESERVIÈRE est transformé en Communauté de Communes qui prend la dénomination de

**"Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE".**

**ARTICLE 2 :** Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au District.

**ARTICLE 3 :** Sont approuvés les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu des modifications résultant de la délibération du conseil districale du 6 Décembre 2000 et des attributions assurées antérieurement, la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE exerce l'ensemble des compétences suivantes :

→ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

➤ Opérations d'aménagement foncier et rural

➤ Etude et réalisations d'opérations ayant trait à la conclusion et à l'exécution de contrats de Pays avec la Région des Pays de la Loire.

→ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

➤ Aménagement, gestion, entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Seront d'intérêt communautaire, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique à créer sur le territoire du groupement, d'une surface minimale de 1 ha.

➤ Construction, reprise, gestion et revente d'ateliers-relais et autres bâtiments économiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à la demande de la commune concernée.

➤ Actions en faveur de l'emploi des jeunes et d'autres publics

➤ Actions d'accueil et de conseil aux créateurs d'entreprises.

**AUTRES COMPETENCES :**

→ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

➤ Amélioration de l'environnement et de la qualité de la vie

➤ Lutte contre les animaux nuisibles

➤ Service de collecte et de traitement des ordures ménagères et déchets produits par les ménages et assimilés, installations de traitement de ces déchets.

→ **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

➤ Réalisation d'études et d'actions liées à l'habitat, au sens des textes définissant les procédures à mener dans le cadre intercommunal en vue de favoriser les démarches de revitalisation économique et sociale de certaines zones géographiques (compétence antérieurement dévolue au SIVU pour l'Habitat).

➤ Aires d'accueil des gens du voyage à créer.

→ **EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES :**

➤ Aménagement de structures touristiques à vocation cantonale et participation à des associations ayant cet objet

➤ Construction, gestion et travaux d'amélioration de bâtiments et équipements à usage intercommunal

➤ Gestion d'une piscine et de toutes actions concourant à la réalisation de services dans le cadre d'une piscine

➤ Actions en faveur de l'apprentissage de langues étrangères dans les écoles primaires publiques et privées

➤ Organisation d'une piste d'éducation routière.

→ **SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

En outre, la Communauté de Communes pourra :

➤ Etre chargée de la défense des intérêts moraux et économiques du Canton

➤ Mettre en œuvre auprès des communes, un service d'aide technique ou administrative

➤ Participer à toutes initiatives d'Action Sociale

➤ Apporter sa garantie ou sa caution aux communes pour des emprunts qu'elles seraient amenées à contracter.

**ARTICLE 5 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé 24, Grande Rue à ROCHESERVIERE.

**ARTICLE 6 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du District et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 Décembre 2000

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Vendée

Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 634 portant transformation  
du District du Pays de LA CHATAIGNERAIE en Communauté de Communes**

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le District du PAYS de LA CHATAIGNERAIE est transformé en Communauté de Communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du PAYS de LA CHATAIGNERAIE".

**ARTICLE 2 :** Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au District. Elle assure notamment l'ensemble des compétences exercées antérieurement par le District.

Conformément à l'article 51 de la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999, la Communauté de Communes devient également compétente pour les études d'aménagement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du District et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE -SUR-YON, le 28 Décembre 2000

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Vendée

Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2 - 635 portant transformation  
du District du Canton de SAINT-FULGENT en Communauté de Communes et modification des statuts**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le District du Canton de SAINT-FULGENT est transformé en Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT**".

**ARTICLE 2** : Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au District.

**ARTICLE 3** : Sont approuvés les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT exerce l'ensemble des compétences suivantes :

→ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** :

➤ Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique existantes et futures sur le territoire des huit communes ainsi que toutes les actions de développement économique et plus particulièrement la Communauté de Communes participera au maintien du dernier commerce dans les communes concernées qui sont au 1er Janvier 2001 les communes de : CHAUCHE, LA RABATELIERE, ST-ANDRE-GOULE-D'OIE et BAZOGES-EN-PAILLERS.

➤ Construction ou aménagement d'ateliers-relais ou usines à rétrocéder.

➤ Toutes actions de soutien au développement commercial, artisanal et agricole.

➤ Participation à toutes études et actions d'aménagement et développement économique d'intérêt cantonal, notamment au sein de syndicats mixtes, de sociétés d'économie mixte.

→ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE** :

➤ Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (Z.A.C.). Seront pris en compte, pour définir l'intérêt communautaire d'une Z.A.C., la nature des équipements et leur rayonnement géographique. A la date du 1er Janvier 2001, la seule Z.A.C existante sur le Canton de SAINT-FULGENT est la Z.A.C. du Clâtre à SAINT-FULGENT. Compte tenu de la nature des commerces qui la composent (ils ne sont pas uniques sur le Canton) et de la clientèle qu'ils drainent (essentiellement fulgentaise), l'intérêt communautaire n'est pas retenu pour la Z.A.C. du Clâtre. Cette dernière reste donc compétence de la commune de SAINT-FULGENT.

➤ Etudes et réalisations d'opérations ayant trait à la conclusion et à l'exécution de Contrats de Pays avec la Région des Pays de la Loire.

➤ Concertation sur l'élaboration ou la révision des plans d'occupation des sols pour une cohérence des documents d'urbanisme entre les communes du Canton.

→ **POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

➤ La Communauté de Communes mettra en place toutes actions susceptibles d'améliorer la qualité de vie et l'habitat sur le Canton de SAINT-FULGENT. Elle sera compétente pour participer, créer ou gérer des structures d'accueil pour personnes âgées. Par ailleurs, sur demande des communes, elle pourra construire ou aménager des logements sociaux.

→ **ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS.**

**AUTRES COMPETENCES** :

→ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** :

➤ Etudes, réalisation et suivi de la restauration et de l'entretien des rivières, destruction des nuisibles aquatiques.

➤ Lutte contre les animaux nuisibles et notamment contre les ennemis des cultures (taupes ...)

➤ Création, gestion et aménagement de structures d'hébergement et de transit des animaux errants.

➤ Contrôle des installations d'assainissement autonome.

→ **FORMATION ET EMPLOI** :

➤ Création, participation à toute action susceptible d'améliorer la formation dans le Canton, et valoriser l'emploi.

→ **Construction, réhabilitation, aménagement de locaux destinés à l'accueil des services des administrations d'intérêt cantonal, avec logements de fonction correspondants**, en particulier la gendarmerie.

→ **Aménagement de structures touristiques à vocation cantonale et participation à des associations ayant cet objet.**

→ **Organisation d'actions cantonales et construction d'équipements à objet culturel, sportif ou de loisirs et participation à des associations ayant l'un ou l'autre de ces objets.**

→ **Service d'Incendie et de Secours.**

En outre, la Communauté de Communes pourra :

➤ Etre chargée de la défense des intérêts moraux et économiques du Canton, et pour ce faire, ester en justice,

➤ Mettre en œuvre auprès des communes, un service d'aide technique ou administrative,

➤ Participer à toutes initiatives d'intérêt cantonal.

**ARTICLE 5** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, la Présidente du District et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 Décembre 2000

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-613 autorisant l'ASA de TALMONT St HILAIRE à modifier le cours du ruisseau des Rosais**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le pétitionnaire : l'ASA de TALMONT St HILAIRE, est autorisée à modifier le cours du ruisseau des Rosais, sur sa portion déjà artificialisée, au droit des parcelles cadastrées section B n° 245 et 248 à 251.

Considérant les dispositions du décret n°93-743 pris pour l'application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.0. détournement, rectification d'un cours d'eau.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire ouvrira un nouveau lit mineur pour le ruisseau des Rosais, de section hydraulique égale à celle du cours d'eau supprimé.

Le fond de la nouvelle voie d'écoulement présentera une alternance de radiers, formés de blocs de pierre de calibre suffisant, et de surprofon-

deurs de 0,40m au minimum. La longueur de chaque bief ainsi créée sera d'environ 50 m.

**ARTICLE 3** - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

**ARTICLE 4** - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

**ARTICLE 5** - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 6** - L'autorité municipale, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Elle devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art**

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du déversoir pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

**ARTICLE 8 - Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 9** - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10** - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**ARTICLE 13 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation d'aménagement du ruisseau des Rosais, est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de TALMONT St HILAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'ASA de TALMONT St HILAIRE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 décembre 2000

Pour LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/4-625 portant création d'une protection des biotopes des " Cavités souterraines des Pierrières " Commune de St-Michel-le-Cloucq - VENDEE**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**A - DELIMITATION**

**ARTICLE - 1** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'hivernage, la reproduction, le repos et la survie des chauves-souris et notamment les espèces suivantes :

- Le Grand Rhinolophe
- Le Petit Rhinolophe
- Le Rhinolophe Euryale
- Le Grand Murin
- Le Vespertilion de Daubenton

- Rhinolophus ferrumequinum
- Rhinolophus hipposideros
- Rhinolophus euryale
- Myotis myotis
- Myotis daubentoni

- Le Vespertilion à oreilles échancrées
- Le Vespertilion de Natterer
- Le Vespertilion de Bechstein
- L'Oreillard gris
- La Barbastelle

- Myotis mystacinus
- Myotis nattereri
- Myotis bechsteini
- Plecotus austriacus
- Barbastella barbastellus

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

**"Cavités souterraines des Pierrières"**

Cette zone est située sur la commune de **St-Michel-le-Cloucq**, tel qu'elle figure sur le plan joint en annexe. Il s'agit de la parcelle figurant au cadastre, **section AB, numéro 158**.

La surface couverte par l'arrêté est de 60 ares et 10 centiares.

**B - MESURES DE PROTECTION**

**ARTICLE 2 : Pénétration et activités dans les cavités et aux abords immédiat :**

- A l'exclusion des propriétaires et ayants-droits, des naturalistes et scientifiques chargés du suivi scientifique munis d'une autorisation, des personnes munies d'une autorisation et devant effectuer des travaux d'entretien, des agents en mission de service public agissant au nom du préfet, des personnes intervenants dans le cadre de la sécurité publique, la pénétration dans les cavités est interdite.

- A l'intérieur de la cavité pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril, toute émission de chaleur, de lumière intense (à l'exception de flashes dans le cadre des comptages prévus au suivi scientifique), de bruit ou de vibrations intenses susceptibles de troubler la quiétude des chauves-souris est interdite sauf pour des mesures de sécurité publique.

- Il est interdit d'utiliser un moyen d'éclairage à l'acétylène de fumer ou de faire du feu dans la cavité et dans un rayon de 50 m autour de l'entrée de la cavité en pied de coteau.

**ARTICLE - 3 : Travaux divers**

- Il est interdit de créer de nouvelles entrées dans la cavité ou de procéder à des extractions de matériaux. - d'effectuer des creusements. Les remblais ou exhaussements de sols pouvant obturer l'entrée de la cavité ou entraîner l'arrêt de sa fréquentation par les chauves-souris par une modification trop importante de son accessibilité sont interdits.

- Les travaux éventuels de nettoyage ou de consolidation des voûtes à l'intérieur de la cavité devront être effectués hors de la période d'hibernation des chauves-souris (hors 1<sup>er</sup> septembre - 30 avril).

**ARTICLE - 4 : Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles.**

Les activités agricoles, pastorales, sylvicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- Les boisements existants au droit de la cavité ne pourront faire l'objet de défrichements mais seulement de coupes ou d'entretien.

- L'épandage de lisiers est interdit sur les parcelles agricoles concernées par l'arrêté.

**ARTICLE - 5 : Les pollutions de toutes natures.**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, épandre, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques (à l'exclusion des engrais, amendements et produits de traitement nécessaire aux cultures), tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

**ARTICLE - 6. Suivi scientifique.**

- Un suivi scientifique sera assuré par l'association " Les Naturalistes Vendéens " dans le cadre de modalités fixées par convention avec les propriétaires. Les résultats seront communiqués annuellement aux propriétaires, à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DIREN.

**ARTICLE - 7. Délimitation.**

- Une pancarte signalant la protection sera implantée à l'entrée des chaque cavité. et un balisage délimitant la zone protégée par l'arrêté sera implanté en périphérie;

**ARTICLE - 8. Sanctions.**

- Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 du Code de l'Environnement et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté;

**ARTICLE - 9. Publicité.**

- Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de St Michel-Le-Cloucq, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant du Groupement Départemental de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

notifiée :

- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture, de la Forêt
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement
- au Chef de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- au Président de l'Association " Les Naturalistes Vendéens "
- au propriétaire et exploitant agricole de la parcelle comprise dans le périmètre de l'arrêté,

affichée à la Mairie de St-Michel-le-Cloucq;

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2000

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 00/DRCLÉ/4-626 portant agrément de la Réserve Naturelle Volontaire des " Cavités souterraines des Pierrières" Commune de St-Michel-le-Cloucq - VENDEE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**DÉCIDE**

**CHAPITRE I : CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE**

**ARTICLE - 1 :** Afin de garantir l'hivernage, la reproduction, le repos, la survie et la préservation du milieu de vie des chauves-souris et notamment les espèces suivantes :

- Le Grand Rhinolophe
- Le Petit Rhinolophe
- Le Rhinolophe Euryale
- Le Grand Murin
- Le Vespertilion de Daubenton
- Le Vespertilion à oreilles échancrées
- Le Vespertilion de Natterer
- Le Vespertilion de Bechstein
- L'Oreillard gris
- La Barbastelle

- Rhinolophus ferrumequinum
- Rhinolophus hipposideros
- Rhinolophus euryale
- Myotis myotis
- Myotis daubentoni
- Myotis mystacinus
- Myotis nattereri
- Myotis bechsteini
- Plecotus austriacus
- Barbastella barbastellus

est agréé au titre de réserve naturelle volontaire sous la dénomination suivante :

**"Cavités souterraines des Pierrières"**

la parcelle située sur la commune de **St-Michel-le-Cloucq**, tel qu'elle figure sur le plan joint en annexe et portant sur la référence cadastrale suivante : **Section AB numéro 156**

La surface couverte par la réserve est de **3 ha 23 ares et 10 centiares**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est donné pour six ans et renouvelable par tacite reconduction sauf demande demandées par les propriétaires, pour les parcelles les concernant, six mois au moins avant l'expiration de cette période.

**CHAPITRE II - GESTION ET SUIVI SCIENTIFIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE**

**ARTICLE - 3 .-** La gestion et le suivi scientifique seront confiés à l'association " Les Naturalistes Vendéens " dans le cadre de modalités fixées par convention avec les propriétaires et la DIREN. Les résultats seront communiqués annuellement aux propriétaires, à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DIREN.

**CHAPITRE III - RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE**

**ARTICLE 4 :** Pénétration et activités dans les cavités et aux abords immédiat :

- A l'exclusion des propriétaires et ayants-droits, des naturalistes et scientifiques chargés du suivi scientifique munis d'une autorisation, des personnes munies d'une autorisation et devant effectuer des travaux d'entretien, des agents en mission de service public agissant au nom du préfet, des personnes intervenants dans le cadre de la sécurité publique, la pénétration dans les cavités est interdite.

- A l'intérieur de la cavité pendant la période du 1er septembre au 30 avril, toute émission de chaleur, de lumière intense (à l'exception de flashes dans le cadre des comptages prévus au suivi scientifique), de bruit ou de vibrations intenses susceptibles de troubler la quiétude des chauves-souris est interdite sauf pour des mesures de sécurité publique.

- Il est interdit d'utiliser un moyen d'éclairage à l'acétylène et de fumer dans la cavité ou de faire du feu dans la cavité et dans un rayon de 50 m autour de l'entrée de la cavité en pied de coteau.

**ARTICLE - 5 : Travaux divers**

- Il est interdit de créer de nouvelles entrées dans la cavité ou de procéder à des extractions de matériaux. - d'effectuer des creusements, remblais ou exhaussements de sols.

- Les travaux éventuels de nettoyage ou de consolidation des voûtes à l'intérieur de la cavité devront être effectués hors de la période d'hibernation des chauves-souris (hors 1er septembre - 30 avril).

**ARTICLE - 6 : Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles.**

Les activités agricoles, pastorales, sylvicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- Les boisements existants au droit de la cavité ne feront pas l'objet de défrichements, mais seulement de coupes ou d'entretien.

- L'épandage de lisiers est interdit sur les parcelles agricoles concernées par la décision.

**ARTICLE - 7 : Les pollutions de toutes natures.**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, épandre, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes, sur tout le territoire couvert par la décision.

**CHAPITRE IV : EXÉCUTION**

**ARTICLE - 8. Signalisation.**

- Une pancarte signalant la protection du site sera implantée par les propriétaires ou, par délégation, par le gestionnaire à l'entrée de chaque cavité. Un balisage délimitant la zone protégée pourra être implanté en périphérie.

**ARTICLE - 9. Sanctions.**

- Seront punis des peines prévues aux articles L.332-25 du Code de l'Environnement, L242-21 et R.242-38 et suivants du code rural, les infractions aux dispositions de la présente décision d'agrément.

**ARTICLE 10 : Publication - Exécution**

- Les propriétaires sont tenus de faire publier la décision à la conservation des hypothèques

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de St Michel Le Cloucq, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant du Groupement Départemental de gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément dont une ampliation sera :

**notifiée**

- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement
- au Chef de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- au Président de l'Association " Les Naturalistes Vendéens "

- à tous les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles comprises dans le périmètre de l'agrément,

**affichée** à la Mairie de St-Michel-le-Cloucq pendant quinze jours aux lieux habituellement réservés à cet effet. Un certificat constatant cette formalité devra être établi par le Maire et adressé au Préfet.

**publiée** au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée avec copie et au Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2000

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

## SOUS-PRÉFECTURES

### SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

#### **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "L'ENCLOS DU MARAIS" À SAINT-JEAN-DE-MONTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé, les propriétaires des lots du lotissement "L'Enclos" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "L'Enclos" à SAINT-JEAN-DE-MONTS;

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- acquisition, gestion, entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement compris dans son périmètre.
- création d'équipements nouveaux.
- cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public
- contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement.
- police desdits biens communs.

Le siège social est fixé à SAINT-JEAN-DE-MONTS, chez M. Hubert THIBAUD 21, rue Yves Montand.

### SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

#### **COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "DOMAINE DE BEL AIR"**

Aux termes d'un acte sous seings privés, les acquéreurs d'un lot du lotissement "DOMAINE DE BEL AIR" à GRUES ont constitué l'Association Syndicale Libre du lotissement "DOMAINE DE BEL AIR".

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et de toutes les installations d'intérêt commun.
- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement.
- la charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social est fixé au domicile du Directeur.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **ARRÊTÉ N° 00/DDE/1252 autorisant les véhicules du Parc de l'Équipement de la Vendée à utiliser des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules du Parc de l'Équipement de la Vendée dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie dans le cadre de leurs interventions pour la viabilité hivernale.

**ARTICLE 2 :** Les dispositifs seront conformes aux caractéristiques prévues par l'arrêté du 18 juillet 1985.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 8 décembre 2000

LE PRÉFET

pour le préfet,  
le secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 00/DDE/1265 portant approbation du projet de Lotissement Village Aéronautique - Commune de CHASNAIS**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

**LOTISSEMENT VILLAGE AERONAUTIQUE - COMMUNE DE CHASNAIS est approuvé ;**

**ARTICLE 2 :** Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat d'Angles, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :** L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat d'Angles, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de CHASNAIS (85400)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex

- l'ingénieur des TPE subdivision de LUCON - SAINTE HERMINE.
  - les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.
- ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 décembre 2000  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
 M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1266 portant approbation du projet de structure HTAS entre P3 la Petite Grassière & PCBU 25 Les Camelias suite projet 2X2 voie La Roche/Les Sables - Commune de Saint Mathurin**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HTAS ENTRE P3 LA PETITE GRASSIERE & P.CBU 25 LES CAMELIAS SUITE PROJET 2X2 VOIE LA ROCHE / LES SABLES - COMMUNE DE SAINT MATHURIN est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Mathurin (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 décembre 2000  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
 M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1267 portant approbation du projet de structure Haute Tension Souterraine - Communes de Mouzeuil Saint martin & Saint Aubin de la Plaine**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HAUTE TENSION SOUTERRAINE - COMMUNES DE MOUZEUIL ST MARTIN & SAINT AUBIN LA PLAINE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de MOUZEUIL ST MARTIN (85370)
- le Maire de SAINT AUBIN LA PLAINE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 20 décembre 2000  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
 M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1297 portant approbation du projet de départ HTAS St Aubin de Mouzeuil - partie entre St Aubin la Plaine et le poste "l'Espinasse" - Communes de Saint Aubin la plaine et Sainte Hermine**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: DEPART HTAS ST AUBIN DE MOUZEUIL - PARTIE ENTRE ST AUBIN LA PLAINE ET LE POSTE "L'ESPINASSE" COMMUNES DE SAINT AUBIN LA PLAINE ET SAINTE HERMINE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en

cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :**

L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON - STE HERMINE.

**ARTICLE 4 :**

EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT HERMINE (85210)
- le Maire de SAINT AUBIN LA PLAINE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 décembre 2000

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1298 portant approbation du projet de consolidation HTA  
suite tempête Puyravault - communes de Puyravault et Moreilles**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

**CONSOLIDATION HTA SUITE TEMPETE PUYRAVAULT. COMMUNES DE PUYRAVAULT ET MOREILLES  
est approuvé ;**

**ARTICLE 2 :** EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :** L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON - STE HERMINE.

**ARTICLE 4 :** EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de PUYRAVAULT (85450)
- le Maire de MOREILLES (85450)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 décembre 2000

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N° 00/DDAF/99 du 3 juillet 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de quatre cent quarante huit mille deux cent quinze francs (448.215 F) est attribuée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 44.70 article 60, à l'établissement départemental de l'élevage de la Vendée au titre d'acompte pour des actions d'identification des maîtres d'œuvre départementaux (E.D.E.).

**ARTICLE 2 :** Si un contrôle a posteriori révélait la non exécution de l'identification permanente et généralisée des bovins, une décision de reversement partiel ou total serait établie.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 JUILLET 2000

LE PRÉFET,  
P. MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDAF/192 du 2 octobre 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de QUATRE CENT HUIT MILLE SIX CENTS francs (408 600 F) est attribuée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 44.70 article 50, à l'établissement départemental de l'élevage de la Vendée au titre de l'amélioration génétique.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-SUR-YON, le 2 OCTOBRE 2000

P/LE PRÉFET,  
Y. LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDAF/287 du 5 décembre 2000 portant attribution d'une subvention à l' E.D.E. de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une subvention d'un montant de sept cent soixante dix mille trois cent quarante sept francs (778.347,00 F) est attribuée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 44.70 article 60, à l'établissement départemental de l'élevage de la Vendée au titre de solde pour des actions d'identification des maîtres d'œuvre départementaux (E.D.E.).

**ARTICLE 2** : Si un contrôle a posteriori révélait la non exécution de l'identification permanente et généralisée des bovins, une décision de reversement partiel ou total serait établie.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-SUR-YON, le 5 DECEMBRE 2000

LE PRÉFET,  
P. MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/429 ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de la commune de MOUZEUIL SAINT MARTIN**

à la suite de la décision prise le 19 octobre 2000 par la Commission Départementale d'Aménagement foncier

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le plan de remembrement de la commune de MOUZEUIL SAINT MARTIN, arrêté conformément à la décision rendue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur la réclamation de Monsieur Jean DIBOT, est définitif.

**ARTICLE 2** - Ce plan sera déposé en Mairie de MOUZEUIL SAINT MARTIN, le **22 DECEMBRE 2000**, date de la clôture des opérations liées à cette décision et du dépôt à la Conservation des Hypothèques des feuillets rectificatifs du procès-verbal de remembrement correspondants.

A LA ROCHE SUR YON, le 18 DEC. 2000

LE PRÉFET de la Vendée et par délégation,  
Le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt,  
JM. ANGOTTI

---

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/246 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 21 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination du dépôt Stocaloire, Terminal agroalimentaire, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements PRESSAC, incluant le chargement, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - MONTOIR DE BRETAGNE
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 2300 F. HT le Tour
- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL
- Ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2000

LE SOUS-PRÉFET,  
Directeur de Cabinet  
Christophe AUMONIER

**ARRÊTÉ N°00/DSV/247 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 23 novembre 2000

pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SNC DOUX - CHANTONNAY à destination du dépôt de STOCALOIRE - Terminal agroalimentaire - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Chantonay - Montoir de Bretagne
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 2 500 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SNC DOUX, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/251 réquisitionnant les établissements TARDE  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements TARDE - BP 14 - 17220 ST ROGATIEN, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination du dépôt de STOCALOIRE - Terminal agroalimentaire - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements TARDE, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- immobilisation des bennes 500 F. HT / jour ;
- relation Benet - Montoir de Bretagne
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 4 000 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DSV/252 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE à destination du dépôt de STOCALOIRE - Terminal agroalimentaire - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements HAVARD, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation La Tardière - Montoir de Bretagne
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 3 000 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/253 réquisitionnant les établissements PREYSSAC  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements PREYSSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 22 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la société L.B.C. - Quai Emile Cormerais - ST HERBLAIN (44).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'établissement PREYSSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Les Essarts - St Herblain
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 300 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2000

LE SOUS-PREFET,  
Directeur de Cabinet  
Christophe AUMONIER

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/254 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 22 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - CHALLANS à destination de la société L.B.C. - Quai Emile Cormerais - ST HERBLAIN (44).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'établissement HAVARD, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Challans - St Herblain
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 3 750 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - CHALLANS ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2000

LE SOUS-PREFET,  
Directeur de Cabinet  
Christophe AUMONIER

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/255 réquisitionnant les transports MARTIN  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 1er** - Les transports-garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination du dépôt STOCALOIRE, Terminal agroalimentaire, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le

transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Montoir de Bretagne
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 2 325 F. HT le tour .
- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE ;
- Ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/257 réquisitionnant les transports TRANS BM  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports TRANS BM - 13, rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de l'usine SARIA INDUSTRIES à ISSE (44).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - ISSE :
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 2 500 F HT le tour
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE ;
- les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/258 réquisitionnant les transports MARTIN  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports-garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Châtillon sur Thouet
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 500 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE,
- les moyens de transport devront être dédiés;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/259 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - CHALLANS à destination de FRANCE GRAS - Parc d'activités Pontivy Sud - 56300 LE SOURN.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'établissement HAVARD, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Challans - Le Sourn
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 6 800 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - CHALLANS ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/260 réquisitionnant les établissements MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 24 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Les Essarts - Châtillon sur Thouet
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 2 200 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/261 réquisitionnant les établissements PRESSAC  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 24 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la société L.B.C. - SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'établissement PRESSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Les Essarts - Le Havre
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 6 400 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a

institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/262 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 24 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - CHALLANS à destination de L.B.C. - SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par l'établissement HAVARD, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Challans - Le Havre
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 8 000 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - CHALLANS ;
- les moyens de transport devront être dédiés;
- ce tarif pourra faire l'objet de négociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DSV/263 réquisitionnant les établissements MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 24 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine DOUX ALIMENTS VENDEE - L'OIE à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation L'Oie - Châtillon sur Thouet
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 1 800 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine DOUX ALIMENTS VENDEE ;
- les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de négociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/264 réquisitionnant les établissements DIAT  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements DIAT - Zone d'activités La Forêt - 44830 BOUAYE sont requis à compter du 24 novembre 2000 pour le

transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - CHALLANS à destination de L.B.C. - SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Challans - Le Havre

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 4 200 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - CHALLANS ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DSV/265 réquisitionnant les établissements MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SNC DOUX - CHANTONNAY à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Chantonnay - Châtillon sur Thouet

- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 1 800 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SNC DOUX, les moyens de transport devront être dédiés ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/266 réquisitionnant les établissements PREYSSAC  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements PREYSSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements PREYSSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Les Essarts - Châtillon sur Thouet

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 800 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, les moyens de transport devront être dédiés ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DSV/267 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements HAVARD, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation La Tardière - Châtillon sur Thouet
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 2 500 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de négociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/269 réquisitionnant les établissements DIAT  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements DIAT - Zone d'activités La Forêt - 44830 BOUAYE sont requis à compter du 27 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de L.B.C. - SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Les Essarts - Le Havre
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 4 200 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL - LES ESSARTS ;
- ce tarif pourra faire l'objet de négociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/270 réquisitionnant les établissements HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 27 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - CHALLANS à destination de FRANCE GRAS - Parc d'activités Pontivy Sud - 56300 LE SOURN.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements HAVARD, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Challans - Le Sourn
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 4 875 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - CHALLANS ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/271 réquisitionnant les établissements TRALLIA  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements TRALLIA - Z.A. Fougersons - 49700 DOUE LA FONTAINE, sont requis à compter du 28 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de L.B.C. SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements TRALLIA, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation les Essarts - le Havre
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 6 600 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL - LES ESSARTS ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/272 réquisitionnant les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET (85) sont requis à compter du 28 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de SARIA INDUSTRIES - ISSE (44).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - ISSE
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 2 500 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/273 réquisitionnant les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE (85) sont requis à compter du 29 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - CHATILLON SUR THOUET
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 900 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/274 réquisitionnant les transports MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports MOUSSET - R.N. 160 - 85140 STE FLORENCE sont requis à compter du 29 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports MOUSSET, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - CHATILLON SUR THOUET
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 800 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/277 réquisitionnant les établissements LORCY  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales <bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements LORCY - 20 avenue de Kergroise - 56100 LORIENT, sont requis à compter du 8 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SARIA - Benet à destination de VALAB - TREMOREL (22).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les établissements LORCY, incluant le chargement, la pesée, le transport, l'immobilisation et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - TREMOREL :
- transport des graisses (chargement, pesée, déchargement et immobilisation inclus) 4000 F HT le Tour
- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA - Benet .

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136

ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 8 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/278 réquisitionnant les transports MARTIN  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports-garage S.A. MARTIN - SAINT PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 11 décembre au 30 décembre 2000 inclus pour le transport des farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - Benet à destination de l'unité d'incinération RONAVAL de Bayet (03).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Bayet :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : 5200 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, et à l'arrivée aux établissements RONAVAL ;

- Les moyens de transports devront être dédiés ;

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 8 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/279 réquisitionnant les établissements RONAVAL  
et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements RONAVAL - Les Bouillots - Bayet (03) sont requis à compter du 11 décembre au 30 décembre 2000 inclus pour l'incinération des farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - Benet.

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les établissements RONAVAL, sont payées selon la tarification suivante :

- Incinération de farines haut risque : 850 F HT la tonne

- La pesée devra être réalisée à l'arrivée aux établissements RONAVAL.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 8 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/284 réquisitionnant les transports TRALLIA  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports TRALLIA - DOUE LA FONTAINE (49) sont requis à compter du 11 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - Parc d'Activité " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS à destination de l'unité de stockage SPA - DUNKERQUE (59).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports TRALLIA, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - DUNKERQUE :

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 10 600 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, et à l'arrivée à SPA ;
- Les moyens de transports devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 11 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/285 réquisitionnant les transports DIAT  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports DIAT - BOUYAYE (44) sont requis à compter du 11 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - Parc d'Activité " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS à destination de l'unité de stockage SPA - DUNKERQUE (59).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante:

- relation LES ESSARTS - DUNKERQUE :

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 10 500 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, et à l'arrivée à SPA ;

- Les moyens de transports devront être dédiés ;

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 11 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/286 réquisitionnant les transports PRESSAC  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports PRESSAC - L'OIE (85) sont requis à compter du 11 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - Parc d'Activité " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS à destination de l'unité de stockage SPA - DUNKERQUE (59).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports PRESSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante:

- relation LES ESSARTS - DUNKERQUE :

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 10 400 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, et à l'arrivée à SPA ;

- Les moyens de transports devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 11 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/288 réquisitionnant les transports DIAT  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports DIAT - BOUAYE (44) sont requis à compter du 14 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque stockées par la société GUYOMARC'H - MAILLEZAIS (85) à destination de l'unité de stockage CPA - DUNKERQUE (59).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation MAILLEZAIS - DUNKERQUE :

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 13000 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de la société GUYOMARC'H, et à l'arrivée à CPA ;

- Les moyens de transports devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/289 réquisitionnant les transports MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports MOUSSET - SAINTE FLORENCE (85) sont requis à compter du 14 décembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque stockées par les établissements ARRIVE - rue de l'Industrie - 85250 SAINT FULGENT à destination de l'unité de stockage de CHATILLON SUR THOUET (79).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports MOUSSET, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation SAINT FULGENT - CHATILLON SUR THOUET :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : 2350 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de les établissements ARRIVE, et à l'arrivée à CHATILLON SUR THOUET ;

- Les moyens de transports devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/290 réquisitionnant les transports DIAT  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports DIAT - BOUAYE (44) sont requis à compter du 14 décembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque stockées par la société GUYOMARC'H - MAILLEZAIS (85) à destination de l'unité de stockage CPA - DUNKERQUE (59).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation MAILLEZAIS - LES ESSARTS - DUNKERQUE :

- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 12000 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de la société GUYOMARC'H, et à l'arrivée à DUNKERQUE ;

- Les moyens de transports devront être dédiés.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départe-

mental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/292 de réquisition de service  
de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.  
Destruction par incinération de 12 000 tonnes de farines de viande dégraissées.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET est requise aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 12 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par la société EURABCO à BREMERHAVEN en Allemagne.

**ARTICLE 2** - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

1/ - Manutention : 50 F. HT la tonne (soit 7,62 euros)  
2/ - Transport et incinération : 1 600 F. HT la tonne (soit 243,92 euros)  
(y compris le coût de désinfection du camion)

3/ - Frais financiers : 50 F. HT la tonne (soit 7,62 euros)

4/ - Frais couvrant les aléas de l'opération : 100 F. HT la tonne (soit 15,24 euros)

**ARTICLE 3** - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires, par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, elle seront certifiées par Madame le Directeur des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera caduque en cas de défaillance de la société EURABCO susvisée.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/295 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.  
Destruction par incinération de 3 000 tonnes de farines de viande dégraissées.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET est requise, du 2 janvier 2001 au 31 avril 2001, aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 3 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par la société ARCANTE à BLOIS (41).

**ARTICLE 2** - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

1/ - Manutention : 50 F. HT la tonne  
2/ - Transport et incinération : 1 200 F. HT la tonne  
(y compris le coût de désinfection du camion)

3/ - Frais financiers : 50 F. HT la tonne

4/ - Frais divers : 100 F. HT la tonne

Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Galliéni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél. 02 51 47 63 00 - Fax 02 51 46 05 44 - E-mail : sv.ddaf85@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 3** - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires, par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, elle seront certifiées par Madame le Directeur des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera caduque en cas de défaillance de la société ARCANTE susvisée.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE**

**ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/721 établissant la liste d'aptitude au grade  
de Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2000  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La liste d'aptitude au grade de Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels est établie, au titre de l'année 2000, dans l'ordre alphabétique suivant :

- Caporal Aoustin Mickaël

- Caporal ARNAUD Thierry
- Caporal BOUSQUET Bernard
- Caporal DITIERE Patrick
- Caporal FLANDROIS Jean-Pierre
- Caporal MORIN Bertrand
- Caporal RENOUX Olivier
- Caporal TRAINEAU Frédéric

**ARTICLE 2 :** L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, à compter du 1er décembre 2000. Au terme de cette première année, les candidats qui en auront fait la demande écrite, au moins deux mois avant la date d'échéance, auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, seront maintenus sur la liste d'aptitude pendant une année supplémentaire.

**ARTICLE 3 :** L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas promotion, mais donne la possibilité aux lauréats d'être nommés au grade de Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2000  
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,  
Roger COLIN.

**ARRÊTÉ N° 2000/DSIS/717 portant pour certaines formations et recyclages,  
leur temps pédagogique, et rapportant l'arrêté n° 99 DSIS 1210 du 15 février 2000.**  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° 99 DSIS 1210 du 15 février 2000, portant pour certaines formations et recyclages, leur temps pédagogique, est rapporté.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 6 de l'arrêté n° 99 DSIS 69 portant indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Vendée pour leurs participations aux missions du S.D.I.S., il est fixé, en annexe du présent arrêté pour les formations et recyclages concernés, leur temps pédagogique.

**ARTICLE 3 :** Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2001 sachant que l'indemnisation au sapeur-pompier volontaire de chaque stage auquel il participe, sera réalisée à la clôture dudit stage.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 novembre 2000  
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,  
Roger COLIN.

L'annexe mentionnée au présent arrêté peut être consultée sur demande au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

---

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE**

**ARRÊTÉ N° 2000/DSF/76 portant fermeture au public des Conservations  
des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire et Principales des Impôts.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les Conservations des Hypothèques ainsi que les Recettes Divisionnaire et Principales des Impôts seront fermées au public le jeudi 4 janvier 2001 pour cause d'arrêté comptable.

**ARTICLE 2 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, 8 décembre 2000  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE  
Yves LUCCHESI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/15 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Guy LEROUX, directeur adjoint des services techniques du département, est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes publiques, constitué entre le département de la Vendée et la commune de la Gaubretière.

Ce groupement aura pour objet unique la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, en vue de la réalisation d'une cédèthèque dans le château de la Landebaudière, situé sur le territoire de la commune de la Gaubretière.

M. LEROUX est chargé à ce titre de mettre en œuvre les procédures de consultations collectives.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la

Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et M. Guy LEROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 12 décembre 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Daniel FILLY

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/16 relatif aux soldes saisonniers.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La date de début de la période de soldes saisonniers prévue par l'article L 310-3 du Code de Commerce partie législative annexé à l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

**soldes saisonniers d'hiver** : Mercredi 10 Janvier 2001

**soldes saisonniers d'été** : Mercredi 4 Juillet 2001.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L310-3 du Code de Commerce, chaque période de soldes saisonniers, dont la date de début a été fixée à l'article 1er du présent arrêté, ne pourra excéder une durée continue de six semaines.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux dates de début des périodes de soldes périodiques ou saisonniers du 11 avril 2000 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 00DDCCRF/16, relatif aux soldes saisonniers, qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture.

A LA ROCHE SUR YON, le 21 décembre 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/17 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement pour l'entretien des ascenseurs, monte-charge et systèmes de détection incendie**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le bureau de dépouillement des offres du groupement pour l'entretien des ascenseurs, monte-charge et systèmes de détection incendie, est constitué comme suit :

- Le Préfet de la Vendée, ou son représentant, Président ;
  - Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant, membre ;
  - Le coordonnateur du groupement, membre ;
  - M. AMELINEAU, directeur des services économiques de l'hôpital de LUÇON, ou son représentant, membre ;
  - Mme JUDIC-NICOLAS, directrice des services économiques de l'hôpital de Challans, ou son représentant, membre ;
  - M. GAUTIER, directeur du foyer logement de NIEUL LE DOLENT, ou son représentant, membre ;
  - M. VINCENT, intendant au Lycée de Lattre de Tassigny à LA ROCHE SUR YON, ou son représentant, membre.
- A titre de personnalités qualifiées, au sens de l'article 279 du Code des Marchés Publics (voix consultatives).
- M. BENOIT, adjoint technique à l'hôpital de CHALLANS ;
  - M. BARTEAU, adjoint technique à l'hôpital de LUÇON

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 96 DDCCRF.11 du 5 décembre 1996 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le coordonnateur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 21 décembre 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur Départemental de la Concurrence  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
L'Inspecteur Principal  
Claude ROYER

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0091-1** du 6 novembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 25 octobre 2000, autorisant le Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE à convertir 7 lits de chirurgie en 7 lits de médecine, de regrouper la totalité de ses installations en lits de médecine, gynécologie-obstétrique et psychiatrie avec les installations de la clinique Sud-Vendée sur le site de cette dernière, rue du Docteur Fleurance à FONTENAY LE COMTE.

La mise en œuvre de ce regroupement est subordonnée à la définition préalable des modalités de co-utilisation de la salle de surveillance post-interventionnelle des patients établies en conformité avec les articles D 712-40 à D 712-51 du code de la santé publique

L'autorisation demandée par le Centre Hospitalier en vue d'une extension, par création, de 2 lits de médecine, est refusée.

La capacité des services de soins de courte durée du Centre Hospitalier est fixée à 84 lits de médecine, 20 lits de gynécologie-obstétrique et 25 lits de psychiatrie.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0092-1** du 6 novembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 25 octobre 2000, confirmant à la clinique Sud-Vendée son autorisation de 38 lits de chirurgie cédés par le Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

Conformément à l'article L 6122-7 du code de la santé publique, la présente confirmation d'autorisation est subordonnée à l'exercice de la chirurgie dans le cadre d'un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

L'autorisation sollicitée par la SA Clinique sud Vendée de regrouper ces 38 lits sur le site de la clinique et de créer 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par suppression de 30 lits de chirurgie est accordée.

L'autorisation sollicitée par la SA clinique Sud Vendée de regroupement de la totalité de ses installations de chirurgie avec les installations de soins de court séjour (médecine, gynécologie-obstétrique et psychiatrie) du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sur le site de la Clinique, rue du Docteur Fleurance à FONTENAY LE COMTE est accordée.

La mise en œuvre de ce regroupement est subordonnée à la définition préalable des modalités de co-utilisation de la salle de surveillance post-interventionnelle des patients à établir en conformité avec les articles D 712-40 à D 712-51 du code de la santé publique.

Les capacités de la Clinique sud Vendée sont fixées à 76 lits de chirurgie et 15 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **NOMINATION DES PRATICIENS HOSPITALIERS À TEMPS PARTIEL**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire a prononcé, par arrêtés du 16 juin 2000, la nomination des praticiens suivants :

#### **CENTRE HOSPITALIER LA ROCHE-SUR-YON**

##### **Médecine polyvalente d'urgence**

- Monsieur le Docteur Franck CONNIL

##### **Réanimation médicale**

- Madame le Docteur Christine LEBERT

#### **CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE**

##### **Biologie polyvalente**

- Monsieur le Docteur Wladimir CHELLE

##### **Médecine polyvalente**

- Monsieur le Docteur Xavier DERRIENIC

##### **Médecine polyvalente d'urgence**

- Monsieur le Docteur Laurent BOIDIN

##### **Pneumologie**

Madame le Docteur Aline LAURENÇON-ROUSSEAU

#### **CENTRE HOSPITALIER DE LUÇON**

##### **Biologie polyvalente**

- Madame le Docteur Christiane FARIA

- Madame le Docteur Véronique COSSARD-JAULIN

#### **CENTRE HOSPITALIER DES SABLES-D'OLONNE**

##### **Pédiatrie**

- Monsieur le Docteur Jean-Luc GASNIER

#### **CENTRE HOSPITALIER LOIRE-VENDÉE-OCÉAN**

##### **Épidémiologie, Économie de la Santé, Prévention, Hygiène Hospitalière, biostatistique et informatique médicale**

- Monsieur le Docteur Philippe FEIGEL

Fait à Nantes, le 31 octobre 2000

le Médecin Inspecteur Régional Adjoint  
Docteur Gaston TOUZÉ

#### **ARRÊTÉ N° 00/DAS/1002 modifiant l'arrêté n° 94-das-820 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer "Aliénor d'Aquitaine" à NIEUL SUR L'AUTISE**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

##### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99-das-671 du 23 juillet 1999 susvisé sont modifiées :

A compter du 1er novembre 2000, le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 9 à 20.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique assurant la gestion des logements-foyers de St-Hilaire des Loges et de Nieul sur l'Autise et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 6 novembre 2000

Le Secrétaire Général de la Vendée  
YVES LUCCHESI

#### **ARRÊTÉ N° 00/DAS/1003 modifiant l'arrêté n° 94-das-847 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

##### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 945-das-425 du 11 avril 1995 susvisé sont modifiées :

A compter du 1er novembre 2000, le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 9 à 19.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 6 novembre 2000

Le Secrétaire Général de la Vendée  
YVES LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1012 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Coteaux de l'Yon " à Saint FLORENT des BOIS pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Coteaux de l'Yon" de Saint FLORENT des BOIS- n° FINESS 850025628 - est fixé à 48 990F. - soit 7 468,48euros -

**ARTICLE 2** - Le forfait journalier de soins courants, applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de 17,75 F. - soit 2,71euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du SIVOM des Coteaux de l'Yon et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1020 modifiant l'arrêté n° 00-das- 482 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Les bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-482 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Les bords d'Amboise " à MOUILLERON LE CAPTIF;- n° FINESS 85 002 2864 - est fixé à :

**581 290 F.** - soit 88 617,06euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de 149,24 F.-soit 22,75 euros-

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de MOUILLERON LE CAPTIF et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1021 modifiant l'arrêté n° 00-das- 484 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Aliénor d'Aquitaine " à NIEUL SUR L'AUTISE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-484 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Aliénor d'Aquitaine " à NIEUL SUR L'AUTISE;- n° FINESS 85 02 304 5 - est fixé à :

**552 456 F.** - soit 84 221,34euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de 132,90 F.-soit 20,26 euros-

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique assurant la gestion des logements-foyers de St-Hilaire des Loges et de Nieul sur l'Autise le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1025 modifiant l'arrêté n° 95-das-31 relatif à l'extension de la section de cure médicale de la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-das-31 du 18 janvier 1995 susvisé sont modifiées :

Le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 22 à 42 avec effet au 1er octobre 2000.  
**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 14 novembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1055 modifiant l'arrêté n° 00-das- 311 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Payraudeau" à LA CHAIZE LE VICOMTE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 311 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Payraudeau " à LA CHAIZE LE VICOMTE- n° FINESS 850002171- est fixé à -2 659 328 F soit 405 411,94 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 404 843 F.- soit 61 717,92 euros -  
. Cure médicale 2 254 485 F - soit 343 694,02 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 199,83 F.- soit 30,46 euros -  
. Forfait moyen de soins 84,70 F. - soit 12,91 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale ,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1056 modifiant l'arrêté n° 00-das- 310 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "les Roches" à CHÂTEAU-GUIBERT pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 310 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " les Roches " à CHÂTEAU-GUIBERT- n° FINESS 850002189- est fixé à -2 228 440 F soit 339 723,49 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 295 847 F.- soit 45 101,58 euros -  
. Cure médicale 1 932 593 F - soit 294 621,90 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 199,93 F.- soit 30,48 euros -  
. Forfait moyen de soins 89,79 F. - soit 13,69 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale ,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1057 modifiant l'arrêté n° 00-das- 307 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Osmane DeGuerry" à CHAVAGNES EN PAILLERS pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 307 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Osmane DeGuerry " à CHAVAGNES EN PAILLERS- n° FINESS 850002197- est fixé à -2 139 323 F soit 326 137,69euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 272 490 F.- soit 41 540,83 euros -  
. Cure médicale 1 866 833 F - soit 284 596,86 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 199,17 F.- soit 30,36 euros -  
. Forfait moyen de soins 91,58 F. - soit 13,96 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1058 modifiant l'arrêté n° 00-das- 308 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Paul Chauvin" à SAINT-FULGENT pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 308 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Paul Chauvin " à SAINT-FULGENT- n° FINESS 850002213- est fixé à -4 087 329 F soit 623 109,29euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 288 061 F. - soit 43 914,62 euros -  
. Cure médicale 3 799 268 F - soit 579 194,67 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 199,51 F. - soit 30,42 euros -  
. Forfait moyen de soins 116,65 F. - soit 17,78 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1059 modifiant l'arrêté n° 00-das- 309 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Montfort" à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 309 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Montfort " à SAINT LAURENT SUR SEVRE- n° FINESS 850002221- est fixé à -1 877 096 F soit 286 161,44euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 202 421 F. - soit 30 858,88 euros -  
. Cure médicale 1 674 675 F - soit 255 302,56 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 199,78 F. - soit 30,46 euros -  
. Forfait moyen de soins 98,90 F. - soit 15,08 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1060 modifiant l'arrêté n° 00-das- 269 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "les Mathurins" à BEAUVOIR SUR MER pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 269 du 31 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " les Mathurins " à BEAUVOIR SUR MER- n° FINESS 850006180- est fixé à -3 622 212 F soit 552 202,66euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 132 400 F. - soit 20 184,25 euros -  
. Cure médicale 3 489 812 F - soit 532 018,41 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 184,05 F. - soit 28,06 euros -  
. Forfait moyen de soins 137,84 F. - soit 21,01 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1061 modifiant l'arrêté n° 00-das- 768 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "la Reynerie" à BOUIN pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 768 du 8 août 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " la Reynerie " à BOUIN- n° FINESS 850006206- est fixé à -4 734 932 F soit 721 835,73euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 383 620 F. - soit 58 482,49 euros -  
. Cure médicale 4 351 312 F - soit 663 353,24 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 181,63 F. - soit 27,69 euros -  
. Forfait moyen de soins 120,14 F. - soit 18,32 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1062 modifiant l'arrêté n° 00-das- 271 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "St Alexandre" à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 271 du 31 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " St Alexandre " à MORTAGNE SUR SEVRE - n° FINESS 850001116- est fixé à -4 108 631 F soit 626 356,76euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 490 782 F. - soit 74 819,23 euros -  
. Cure médicale 3 617 849 F - soit 551 537,52 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 184,37 F. - soit 28,11 euros -  
. Forfait moyen de soins 93,80 F. - soit 14,30 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1063 modifiant l'arrêté n° 00-das- 272 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 272 du 31 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Hopital local " à NOIRMOUTIER EN L'ILE- n° FINESS 850000266- est fixé à -4 070 880 F soit 620 601,66euros - et se décompose comme suit :

- . Soins courants 264 800 F.- soit 40 368,50 euros -
- . Cure médicale 3 806 080 F - soit 580 233,16 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -
- . Forfait cure médicale 183,71 F.- soit 28,01 euros -
- . Forfait moyen de soins 118,66 F. - soit 18,09 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale ,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1064 modifiant l'arrêté n° 00-das- 312 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Hopital local " à SAINT GILLES CROIX DE VIE- n° FINESS 850000233- est fixé à -3 851 323 F soit 587 130,41euros - et se décompose comme suit :

- . Soins courants 190 903 F.- soit 29 102,97 euros -
- . Cure médicale 3 660 420 F - soit 558 027,43 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -
- . Forfait cure médicale 181,84 F.- soit 27,72 euros -
- . Forfait moyen de soins 126,37 F. - soit 19,26 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale ,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1065 modifiant l'arrêté n° 00-das- 448 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Hopital local" à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 448 du 18 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Hopital local " à SAINT JEAN DE MONTS- n° FINESS 850000472- est fixé à -3 764 782 F soit 573 937,32euros - et se décompose comme suit :

- . Soins courants 329 421 F.- soit 50 219,91 euros -
- . Cure médicale 3 435 361 F - soit 523 717,41 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -
- . Forfait cure médicale 183,27 F.- soit 27,94 euros -
- . Forfait moyen de soins 106,92 F. - soit 16,30 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1066 modifiant l'arrêté n° 00-das- 326 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier départemental" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 326 du 13 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier départemental " à LA ROCHE SUR YON- n° FINESS 850000019- est fixé à -1 191 487 F soit 181641,02euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants - soit 0,00 euros -  
. Cure médicale - soit 0,00 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants -soit 0,00 euros -  
. Forfait cure médicale 182,78 F.- soit 27,86 euros -  
. Forfait moyen de soins - soit 0,00 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1067 modifiant l'arrêté n° 00-das- 330 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à LES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 330 du 13 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier " à LES SABLES D'OLONNE- n° FINESS 850000084- est fixé à -5 655 421 F soit 862 163,37euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 425 650 F.- soit 64 889,92 euros -  
. Cure médicale 5 229 771 F - soit 797 273,45 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F --soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 184,23 F.- soit 28,09 euros -  
. Forfait moyen de soins 113,02 F. - soit 17,23 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1068 modifiant l'arrêté n° 00-das- 327 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à LUCON pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 327 du 13 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier " à LUCON- n° FINESS 850000050- est fixé à -4 517 709 F soit 688 720,30euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 961 864 F.- soit 146 635,22 euros -  
. Cure médicale 3 555 845 F - soit 542 085,08 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 185,25 F.- soit 28,24 euros -  
. Forfait moyen de soins 68,95 F. - soit 10,51 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1069 modifiant l'arrêté n° 00-das-313 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-313 du 7 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier " à FONTENAY LE COMTE- n° FINESS 850000035- est fixé à -6 582 196 F soit 1 003 449,31euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 1 439 610 F. - soit 219 467,13 euros -  
. Cure médicale 5 142 586 F - soit 783 982,18 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F - -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 184,56 F. - soit 28,14 euros -  
. Forfait moyen de soins 67,80 F. - soit 10,34 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1070 modifiant l'arrêté n° 00-das-329 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à CHALLANS- MACHECOUL pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-329 du 13 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier " à CHALLANS- MACHECOUL- n° FINESS 850009010- est fixé à -6 033 856 F soit 919 855,42euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 533 181 F.- soit 81 282,92 euros -  
. Cure médicale 5 500 675 F - soit 838 572,50 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33 F -soit 3,25 euros -  
. Forfait cure médicale 184,32 F.- soit 28,10 euros -  
. Forfait moyen de soins 106,55 F. - soit 16,24 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1071 modifiant l'arrêté n° 00-das-344 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "Centre hospitalier" à MONTAIGU pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-344 du 20 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " Centre hospitalier " à MONTAIGU- n° FINESS 850000068- est fixé à -2 699 996 F soit 411 611,74euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 230 334 F.- soit 35 114,19 euros -

- . Cure médicale 2 469 662 F - soit 376 497,54 euros -
- ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :
- . Forfait soins courants 21,33 F - soit 3,25 euros -
- . Forfait cure médicale 184,08 F. - soit 28,06 euros -
- . Forfait moyen de soins 108,00 F. - soit 16,46 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1093 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Les Humeaux " à BOURNEZEAU**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A compter du 15 novembre 2000, la capacité de la section de cure médicale, au sein du logement-foyer " Les Humeaux " à BOURNEZEAU est portée de 14 à 18 places.

**ARTICLE 2** - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 4 places supplémentaires.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Lays et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 27 novembre 2000  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1116 modifiant l'arrêté n° 00-das- 1061 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite "la Reynerie" à BOUIN pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-1061 du 21 novembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " la Reynerie " à BOUIN- n° FINISS 850006206- est fixé à -4 630 500 F soit 705 915,18 euros - et se décompose comme suit :

- . Soins courants 279 188 F. - soit 42561,94 euros -
- . Cure médicale 4 351 312 F - soit 663 353,24 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 1er novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants 21,33 F - soit 3,25 euros -
- . Forfait cure médicale 181,63 F. - soit 27,69 euros -
- . Forfait moyen de soins 120,14 F. - soit 18,32 euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1117 modifiant l'arrêté n° 00-das-494 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Humeaux " à BOURNEZEAU pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-500 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " les Humeaux " à BOURNEZEAU - n° FINISS 85 002 137 9 - est fixé à 1 179 726, F. - soit 17984 8,07euros - et se décompose comme suit :

- . Soins courants 354 298, F. - soit 54 012,32euros -
- . Cure médicale 825 428, F. - soit 125 835,75euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 15 novembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

- . Forfait soins courants 21,10F. - soit 3,22 euros -
- . Forfait cure médicale 155,80F. - soit 23,75euros -
- . Forfait moyen de soins 58,98F. - soit 8,99euros -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de CHANTONAY et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1127 relatif à l'extension de la section de cure médicale  
au Logement-Foyer "Charles Mignen " à POUZAUGES**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A compter du 18 décembre 2000, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 23 à 37 lits.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pouzauges et la directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 décembre 2000

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1171 modifiant l'arrêté n° 00-das-520 fixant les forfaits global annuel et journaliers  
de soins pour le logement-foyer "Charles Mignen " à POUZAUGES pour l'exercice 2000**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 520 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Charles Mignen " à POUZAUGES - n° FINESS 85 000 349 2- est fixé à 1 663 327 F.- soit 253 572,55 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants 394 328 F.- soit 60 114,95 euros -  
. Cure médicale 1 268 999F.- soit 193 457,60 euros -

**ARTICLE 2** - A compter du 18 décembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,33F-soit 3,25euros -  
. Forfait cure médicale 167,51F - soit 25,54 euros -  
. Forfait moyen de soins 77,54F

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de POUZAUGES et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 22 décembre 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 00-105/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs  
de prestations du Foyer de post-cure "La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixée à 2 923 942 F (+ 68 671 F), soit 445 752,08 euros, pour l'année 2000.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable au Foyer de post-cure " La Fontaine " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er décembre 2000 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Psychiatrie adulte Hospitalisation de nuit	60	814,30	124,14

**ARTICLE 3** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00-089/85.D du 31 octobre 2000 sont abrogés .

**ARTICLE 4** - Le montant indiqué en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999

(1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er décembre 2000  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-106/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 340 1 - est fixée à 5 325 117,66 F (+ 29 761 F), soit 811 808,95 euros, pour l'année 2000

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique à cadre agricole pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er décembre 2000 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Psychiatrie adulte</b>			
Hospitalisation de jour	54	914,47	139,41

**ARTICLE 3** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00-090/85.D du 31 octobre 2000 sont abrogés .

**ARTICLE 4** - Le montant indiqué en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er décembre 2000  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-107/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 339 3 - est fixée à 5 302 378 F (+ 43 426 F), soit 808 342,32 euros, pour l'année 2000.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique des Bazinières pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er décembre 2000 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Psychiatrie adulte</b>			
Hospitalisation de jour	54	639,44	97,48

**ARTICLE 3** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00-091/85.D du 31 octobre 2000 sont abrogés .

**ARTICLE 4** - Le montant indiqué en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er décembre 2000  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-108/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre de post-cure "Sophia" des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de post-cure "Sophia" des SABLES D'OLONNE -

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 522 4 - est fixée à **3 640 306,99 F** (+ 44 855,37 F) soit *554 961,22 euros*, pour l'année 2000.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'établissement pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er décembre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation complète	30	<b>1160,90</b>	<i>176,98</i>

**ARTICLE 3** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00-081/85.D du 27 octobre 2000 sont abrogés .

**ARTICLE 4** - Le montant indiqué en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'association "Sophia" des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er décembre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-109/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental  
de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON -

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **605 343 268,43 F** soit *92 283 986,36 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 5 353 820 F)	<b>597 245 536,73 F</b>	<i>91 049 495,12 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	<b>8 097 731 ,70 F</b>	<i>1 234 491,24 euros</i>

**ARTICLE 2** - L'article 1er de l'arrêté n° 00-079/85.D du 27 octobre 2000 est abrogé .

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros à l'article 1 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 décembre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-110/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier  
Intercommunal "Loire-Vendée-Océan" de CHALLANS pour l'exercice 2000.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire-Vendée-Océan" de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à **210 408 303,23 F** soit *32 076 539,05 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (- 721 000 F)	<b>199 089 338,23 F</b>	<i>30 350 973,96 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	<b>11 318 965 ,00 F</b>	<i>1 725 565,09 euros</i>

**ARTICLE 2** - L'article 1er de l'arrêté n° 00-080/85.D du 27 octobre 2000 est abrogé .

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros à l'article 1 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire-Vendée-Océan" de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er décembre 2000  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-114/85.D modifiant la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2000.**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixée à 166 470 174,61 F soit 25 378 214,52 euros, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 624 780 F)	153 139 702, 61 F	23 345 997,16 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	13 330 472, 00 F	2 032 217,36 euros

**ARTICLE 2** - L'article 1er de l'arrêté n° 00-083/85.D du 9 novembre 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros à l'article 1 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 décembre 2000  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 145/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-20 du 17 janvier 1997**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté n° 97-das-20 du 17 janvier 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

**4°) Représentants du Conseil Général :**

- Monsieur MOINARD Louis en remplacement de Monsieur TALLINEAU Jean

**8°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :**

- Madame BOIVINEAU Chantal en remplacement de Madame HERNANDEZ Lucette

**10°) Personnalités Qualifiées :**

a) - Monsieur le Docteur MOTEAU Philippe en remplacement du Docteur VIGIER

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 9ème :  
- le 31 décembre 2002 pour les membres désignés 10ème au 11ème dans le cadre d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des PAYS de la LOIRE, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la VENDEE et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 Décembre 2000  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

**ARRÊTÉ N° 146/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-255 du 27 février 1997**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté n° 97-das- 255 du 27 février 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

**10°) - Représentants des usagers :**

- Madame POUYADOUX Michelle (A.D.M.R) en remplacement de Madame Madeleine GOBIN

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 8ème :  
- le 31 décembre 2002 pour les membres désignés du 9ème au 10ème dans le cadre d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Préfet de la Vendée, le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des PAYS de la Loire, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la VENDEE, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 4 Décembre 2000  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

**ARRÊTÉ N° 147/00/85 portant modification de l'arrêté n° 97-das-252 du 27 février 1997**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté n° 97-das- 252 du 27 février 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

**11°) Représentants des usagers :**

- Madame MENANTEAU Eliane (U.D.A.F) en remplacement de Monsieur BERTHET Claude.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 9ème :  
- le 31 décembre 2002 pour les membres désignés 10ème au 11ème dans le cadre d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des PAYS de la LOIRE, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la VENDEE et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exé-

**DIVERS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

**Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la VENDEE  
DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 2000 portant établissement de la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2001.**

LE PRESIDENT,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2001 :

**Arrondissement de LA ROCHE SUR YON :**

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - M. Marcel ARRIVE       | Secrétaire général de mairie en retraite<br>49, rue du Général de Gaulle<br>85250 CHAVAGNES EN PAILLERS<br>☎ : 02.51.42.34.49              |
| - M. Robert AUGER        | Général de gendarmerie en retraite<br>24 Bd Edison<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.07.07.54   |
| - M. Pierre BORDENAVE    | Retraité de la gendarmerie<br>119, route du Poiré sur Vie<br>85190 AIZENAY<br>☎ 02.51.48.32.56   |
| - M. Luc BOUILLAUD       | Trésorier Principal du Trésor en retraite<br>20 Rue du Pinier<br>85280 LA FERRIERE<br>☎ : 02.51.40.66.23                                   |
| - M. René CHAUVEAU       | Capitaine de gendarmerie en retraite<br>6 Rue de la Mouhée<br>85110 CHANTONNAY<br>☎ : 02.51.46.84.74                                       |
| - M. Gilles CHAVATTE     | Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite<br>8 Impasse Watteau<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.47.93.74                         |
| - M. Jean-Claude DESMARS | Professeur de technologie<br>La Levraudière<br>85280 LA FERRIERE<br>☎ : 02.51.08.94.69   |
| - M. Florent DUPUIS      | Responsable Assurance Qualité<br>48, rue de la Simbrandière<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.08.93.87                                |
| - M. Roland FERRÉ        | Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite<br>10 Rue des Parcs, la Ribotière<br>85170 LE POIRÉ SUR VIE<br>☎ : 02.51.34.15.41            |
| - M. Jean-Michel FOUGERE | Chef de Centre des Impôts Fonciers en retraite<br>Rés. Albert 1er, Rue Marcellin Berthelot<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.05.31.40 |
| - M. Bernard GILBERT     | Ingénieur des travaux ruraux en retraite<br>La Payraudrie<br>85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE<br>☎ : 02.51.41.32.28                           |
| - M. Robert GREAUD       | Directeur des services vétérinaires en retraite<br>9, rue Jean Bouin<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.05.32.83                       |
| - M. Auguste GUEGEAIS    | Adjudant chef de Gendarmerie en retraite<br>59 bis rue de la Boulaye<br>85320 MAREUIL SUR LAY<br>☎ : 02.51.30.59.82                        |
| - M. Alain LESAGE        | Officier de l'Armée de Terre en retraite<br>5 Impasse Fabre<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>☎ : 02.51.36.02.09                                |
| - M. Yves LIAIGRE        | Exploitant agricole en retraite  |

- M. Jean-Claude LORD	17 Avenue des Acacias 85110 CHANTONNAY ☎ : 02.51.94.84.27 Ingénieur des Travaux Ruraux en retraite 9, impasse des Acacias 85280 LA FERRIERE ☎ : 02.51.40.60.11
- Mme Colette MAILLET	Technicienne de laboratoire La Cartrie 85170 BEAUFOU ☎ : 02.51.31.32.61
- M. Jean MARCHAND	Commissaire de Police en retraite 39 Rue Bourvil 85000 LA ROCHE SUR YON ☎ : 02.51.62.57.12
- M. René MARTINEAU	Major de gendarmerie en retraite 27 Rue Langevin Wallon 85000 LA ROCHE SUR YON ☎ : 02.51.37.41.15
- M. Pierre PETIT	Directeur d'Hôpital honoraire Le Chaillot 85310 NESMY ☎ : 02.51.98.02.67
- M. Jean PONDEVIE	Inspecteur du Trésor en retraite 12 Rue du Pré Vert 85430 LES CLOUZEUX ☎ : 02.51.40.37.82
- M. Jacques ROUILLON	Docteur en médecine en retraite Le Logis de la Mission 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS ☎ : 02.51.07.82.06
- Mme Maryse SACHOT	Enquêtrice spécialisée D.D.A.F. - INSEE 7 Rue du Parc 85250 SAINT FULGENT ☎ : 02.51.42.74.15
<b>Arrondissement de FONTENAY LE COMTE :</b>	
- M. Serge AUTHIER	Officier de l'armée de terre retraité 8, rue de la Bobinière 85200 L'ORBRIE ☎ : 02.51.50.03.73
- M. Roger BARREAU	Colonel des troupes de marine en retraite 14 Grand'Rue 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE ☎ : 02.51.51.58.74
- M. Gilles BIRAUD	Secrétaire administratif de Sous-Préfecture en retraite 19, impasse de la Balingue 85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ ☎ 02.51.69.81.28
- M. Joël BRUNET	Général de brigade en retraite 3, boulevard de Lattre de Tassigny 85200 FONTENAY LE COMTE ☎ 02.51.50.28.32
- M. Jean DAVERAT	Chef inspecteur divisionnaire de la police nationale en retraite 67 Rue de Grissais 85200 FONTENAY LE COMTE ☎ : 02.51.69.21.12
- M. Jean-Paul DENIS	Chargé de mission environnement sécurité 6, rue de la Salette 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE ☎ : 02.51.51.58.54
- M. Henri FALLOURD	Commis administratif des T.P.E 4 Cour des Trois Rois 85700 POUZAUGES ☎ : 02.51.91.85.70
- M. Pierre FAUCHER	Contrôleur du Trésor Public en retraite 13 Rue Robert Bonnaud 85200 FONTENAY LE COMTE ☎ : 02.51.69.37.98
- Mme Monique GUILLET	Inspecteur central du Trésor en retraite 3 Rue Faisque - 85200 FONTENAY LE COMTE ☎ : 02.51.69.26.90
- M. André MARQUIS	Ingénieur agricole - Docteur en économie en retraite La Gare 85110 MONSIREIGNE ☎ : 02.51.66.40.49

- M. Claude MONORY	Officier de l'armée de terre retraité 20, La Petite Vigne-Badorit 85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ ☎ : 02.51.69.77.49
- M. Pierre MORIN	Capitaine de Frégate en retraite 3 Rue de l'Octroi 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES ☎ : 02.51.52.21.56
- M. Yves PONSARD	Lieutenant-Colonel des troupes de marine en retraite 4 Rue de la Fontaine au Clair 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS ☎ : 02.51.28.64.29
- M. Francis ROCHARD	Capitaine de gendarmerie en retraite 22, rue de l'Ouche de la Croix 85410 LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE ☎ : 02.51.51.30.97
- M. Jean SOURISSEAU	Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement en retraite 4 Avenue de Verdun - 85400 LUÇON ☎ : 02.51.56.05.06
<b>Arrondissement des SABLES D'OLONNE :</b>	
- M. Jean-Claude BARRE-VILLENEUVE	Colonel en retraite 1 Rue du Puits de Judy - La Chaume 85100 LES SABLES D'OLONNE ☎ : 02.51.95.26.79
- M. Claude BILLET	Ingénieur en retraite 25, quai Carnot 85350 L'ÎLE D'YEU ☎ : 02.51.26.04.55
- M. Charles BISIANI	Magistrat en retraite 126 Route du Phare 85360 LA TRANCHE SUR MER ☎ : 02.51.30.12.59
- M. Joseph BOURMAUD	Adjudant Chef de gendarmerie en retraite 22 rue des Coûts 85300 CHALLANS ☎ : 02.51.68.05.19
- M. Bernard CHEVAT	Attaché d'administration à la Caisse des Dépôts en retraite 2 Rue de la Brime 85750 ANGLES ☎ : 02.51.28.90.16
- M. René CLAIR	Capitaine de gendarmerie en retraite 12 Rue Beauséjour 85540 CHAMP SAINT PERE ☎ : 02.51.40.92.72
- M. Daniel CLAVELLOUX	Ingénieur Arts et Métiers Bourg Paillé 85520 ST VINCENT SUR JARD ☎ : 02.51.33.04.25
- M. Michel DEVROC	Colonel en retraite 7 Impasse de la Croix Blanche 85680 LA GUERINIÈRE ☎ : 02.51.35.98.44
- M. Jean-Pierre GOUIRAND	Colonel en retraite 6, rue de la Garde 85750 ANGLES ☎ : 02.51.28.92.69
- M. Jean GUYOT	Major honoraire de gendarmerie 8 Rue du Bois Soleil 85300 CHALLANS ☎ : 02.51.35.02.23
- M. Jean-Pierre HEUZÉ	Colonel en retraite 8 Impasse Xavier Bichet 85180 CHATEAU D'OLONNE ☎ : 02.51.32.76.00
- M. Luc JOYE	Chargé de mission auprès d'associations humanitaires en retraite 1 Impasse Bourgenay 85100 LES SABLES D'OLONNE ☎ : 02.51.32.99.59
- M. Pierre MAROILLEAU	Adjudant-Chef de gendarmerie en retraite 5 Rue G. Clemenceau 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS ☎ : 02.51.98.93.30
- M. Jean-Yves PERROY	Géomètre-expert foncier en retraite 3, rue Ferdinand de Lesseps 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

- M. Marc POLLYN  
☎ : 02.51.32.14.46  
Retraité de la fonction publique territoriale  
20 Rue du Pont Levis  
85100 LES SABLES D'OLONNE
- M. Dominique PROT  
☎ : 02.51.21.62.69  
Général en retraite  
10, rue de la Croix Blanche  
85630 BARBATRE
- M. Gérard PROUTEAU  
☎ : 02.51.35.93.49  
Colonel de gendarmerie en retraite  
13, rue des Héronnais  
85520 JARD SUR MER
- M. Claude RENOU  
☎ : 02.51.33.42.35  
Agent de maîtrise retraité  
11, domaine des Dryades  
85560 LONGEVILLÉ SUR MER
- M. Pierre SILVESTRE  
☎ : 02.51.96.18.03  
Chef de service après vente en retraite  
16, rue des Alizés  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
- M. Pierre SILVESTRE  
☎ : 02.51.32.98.69  
Chef de service après vente en retraite  
16, rue des Alizés  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

**ARTICLE 2** : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES et Monsieur le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Le 27 novembre 2000

Le Président,  
Catherine BUFFET

## CONCOURS

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES L'HÔPITAL LOCAL DU CROISIC RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES 2 INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires;
  - à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.
- Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes), sont à adresser, avant le **17 décembre 2000**, minuit (le cachet de la poste faisant foi), à : **Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local - rue Georges Clémenceau - 44490 Le Croisic - tél : 02 40 62 66 00**

### LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT ORGANISE UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS INFIRMIERS(ES) POUR LES SERVICES DE MÉDECINE INTERNE ET LONG SÉJOUR

#### Contitution des dossiers

Les dossiers de candidatures seront constitués des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, agés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnées ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non-remariées, aux femmes divorcées non-remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante : **Centre Hospitalier BP 229 44146 Chateaubriant Cedex au plus tard le 18 janvier 2001**, le cachet de la poste faisant foi.